



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2012251-0001 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Coordination Nationale des CHU- CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales" GCS CNCR	1
Arrêté N °2012251-0012 - Décision N ° 1/12 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES AU CENTRE HOSPITALIER DU MARIN EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE CADRE DE SANTE	8
Arrêté N °2012256-0011 - Arrêté n ° ARS/2012/165 du 12/09/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2012	9
Arrêté N °2012276-0003 - Arrêté n ° ARS/2012/171 du 28/09/2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Saint Esprit	12
Avis - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier au Centre hospitalier intercommunal Lorrain/ Basse- Pointe	14
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie pour le Centre hospitalier universitaire de Fort de France	15

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Arrêté N °2012184-0011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement "UNITE MOBILE D'INTERVENTION"	17
Arrêté N °2012198-0030 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la Sté BRINK'S SECURITY SAS	19

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2012251-0013 - Arrêté portant autorisation avec réserves , et refus pour partie de défrichement à Mr NOE Inchille	22
Arrêté N °2012251-0016 - Arrêté portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties l'EARL CCA JEANVILLE	24
Arrêté N °2012256-0009 - portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties sur la commune du MACOUBA	26
Arrêté N °2012256-0020 - Arrêté portant délégation de crédits à l'Établissement de l'Élevage	28

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012270-0002 - Arrêté modificatif n ° 2012200-0010 DU 18/07/12 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion Sociale	30
--	----

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté N °2012181-0005 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique	33
Arrêté N °2012264-0003 - Arrêté portant agrément de l'association des Usagers de l'Eau de la Martinique à agir en justice	38
Arrêté N °2012271-0005 - Arrêté fixant la liste des métiers en tension ouvrant droit à AFDEF pour 2012	40
Arrêté N °2012271-0011 - Arrêté portant création et composition du Comité Régional de la Prévention des Risques Professionnels de la Martinique	42

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2012251-0005 - Arrêté portant radiation au registres des entreprises de transports publics routiers de personnes au nom de Mr RINNA Christian en date du 10 Juillet 2012	47
Arrêté N °2012251-0006 - Arrêté portant radiation des registres des entreprises de transports publics routiers de personnes au nom de Mr PRIAM praxede	48
Arrêté N °2012254-0014 - Arrêté mesure d'urgence qui doivent être réalisées par EDF pour la surveillance des émissions atmosphériques	49
Arrêté N °2012256-0001 - PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE REJET DANS LES EAUX DE SURFACE, AU TITRE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LES RÉSEAUX ET OUVRAGES DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT	52
Arrêté N °2012262-0004 - Arrêté mettant en demeure la société BANAMART de régulariser son activité de traitement de déchets dangereux sur la commune du MARIGOT	56
Arrêté N °2012263-0007 - Arrêté portant révision du plan de prévention des risques Naturels de la ville du GROS MORNE	58
Arrêté N °2012269-0005 - Arrêté portant annexion d'office au POS de la commune du GROS- MORNE au titre de l'art L 126-1 DU CODE DE L'urbanisme des servitudes liées au périmètre de protection du CAPTAGE de la Lézarde	60
Arrêté N °2012271-0003 - Arrêté agrément d'organisme habilité à exercer l'ingénierie sociale, financière et technique pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)	62
Arrêté N °2012271-0009 - Arrêté mettant en demeure la Chambre de Commerce et de la Martinique (CCIM) de respecter la réglementation en vigueur en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances pour l'exploitation du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives	65

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2012250-0003 - Arrêté portant interdiction du mouillage, de la navigation et de la pêche dans le secteur des ANSES D'ARLET	68
--	----

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N °2012256-0017 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession	70
--	----

Partenaires

CHU Fort de France

Arrêté N °2012240-0004 - Recrutement sans concours d'adjoints administratifs de deuxième classe	72
---	----

Arrêté N °2012271-0004 - Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la "compétition de scooters des mers" organisée par le CLUB ECHAPPEE SUR LA MER à Sainte- Anne le dimanche 30 septembre 2012	73
--	----

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté N °2012235-0006 - METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE E.D.F. DE RESPECTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A L EXPLOITATION DE SES INSTALLATIONS DE BELLEFONTAINE	77
Arrêté N °2012250-0022 - Remboursement du trop perçu de la participation des collectivités de la taxe professionnelle sur le valeur ajoutée - PVA	83
Arrêté N °2012254-0018 - Arrêté relatif à la modification temporaire des limites Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé/ Zone Délimitée d'aérodrome du côté piste sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire en vue de permettre la tenue de Travaux d'infrastructure sur l'aire de trafic (Parking nr 5)	86
Arrêté N °2012264-0004 - Arrêté portant création d'une prise d'eau de mer sur la commune du ROBERT(Madin Aqua Pêche)	91
Arrêté N °2012264-0005 - Arrêté portant création pour l'eau de Mer sur la commune de Saint Anne (restaurant la plage)	99
Arrêté N °2012265-0008 - Arrêté portant une ouverture d'une campagne de pêche des oursins blancs (Tripneustes ventricosus) en Martinique au profit des marins pêcheurs Professionnels	109

DLP

Arrêté N °2012247-0005 - arrêté fixant la date et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de l'élection d'un juge consulaire au Tribunal mixte de commerce de Fort- de- France.	111
Arrêté N °2012250-0019 - Renouvellement agrément auto- école MONDIAL CONDUITE MARTINIQUE à Fort- de- France - M. Evariste ELIAZORD	112
Arrêté N °2012250-0021 - Renouvellement agrément auto- école PAVILLA à Sainte- Marie - M. Jean- Louis PAVILLA	113
Arrêté N °2012251-0002 - Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement LITTLE JAZZY	114
Arrêté N °2012251-0003 - Arrêté portant création d'une hélistation en terrasse au Centre hospitalier universitaire de Fort- de- France	117
Arrêté N °2012254-0016 - Désignation correcteurs épreuve contrôle de niveau examen BEPECASER	121
Arrêté N °2012254-0017 - Arrêté désignation examinateurs mention "deux- roues" examen BEPECASER	122
Arrêté N °2012261-0010 - Renouvellement agrément AUTO- ECOLE AVRILA à Saint- Esprit - M. Rozé AVRILA	123
Arrêté N °2012261-0011 - Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes et de régisseurs suppléants auprès de la direction Départementale de la Sécurité Publique de la MARTINIQUE	124

Arrêté N °2012262-0008 - Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection	126
Arrêté N °2012269-0011 - Cessation activité AUTO- ECOLE LUCE à Fort- de- France. - M. Omer LUCE	128
Arrêté N °2012269-0012 - Renouvellement agrément AUTO- ECOLE BOUTRIN au Robert - M. Etienne Raymond BOUTRIN	129
Arrêté N °2012269-0013 - Renouvellement d'agrément, extension à la mention EB et changement de dénomination de l'auto- école MONDIAL CONDUITE RSTA à Sainte- Marie - M. René ELIAZORD	130
Arrêté N °2012272-0002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Prestige Funéraire.	131

DRI

Arrêté N °2012256-0026 - arrêté de mise à la retraite de M. Bernard NONET	132
---	-----

SECRETAIRE GENERAL

Arrêté N °2012250-0007 - Arrêté pour l'attribution de la somme de 5000 €à la Compagnie Martiniquaise de Transports pour un contrat de Mixité Egalité	133
--	-----

SGA et COHESION SOCIALE

Arrêté N °2012250-0023 - Arrêté relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.II) "Fort- de- France 2020"	135
---	-----

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2012237-0003 - Arrêté de nomination en qualité de représentants de l'administration.	136
Arrêté N °2012270-0006 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale	138

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

ARRETE N° 2012251-0001 du
5 SEPTEMBRE 2012

Arrêté n °2011250-0001

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 07 Septembre 2011

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DS - 2011/192

ARRETE n° DS – 2011/192

**portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire « Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et
d'innovations médicales » GCS CNCR**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» réceptionnée dans sa version définitive le 6 septembre 2011 à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que le document relatif à l'équilibre financier global du groupement, annexés à la convention constitutive ;
- VU les avis favorables à la création du GCS CNCR rendus par les différentes agences régionales de santé dans le ressort desquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire de moyen GCS CNCR est un GCS de droit public, tel que décrit dans sa convention constitutive ;
- CONSIDERANT qu'il remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales», personne morale de droit public est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyen.

ARTICLE 2 :

Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres, centres hospitaliers régionaux et universitaires dans lesquels sont organisés, outre le soin, les enseignements publics médical et pharmaceutique et post-universitaire ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux.

Pour ce faire le groupement :

- contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de recherche et d'innovations médicales,
- promeut et développe l'utilisation par ses membres d'outils communs de gestion,
- appuie et fédère ses membres dans la recherche et la mise en œuvre de partenariats de recherche et développement d'innovations, en favorisant les stratégies de groupe.

ARTICLE 3 :

Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est constitué des membres suivants :

- **Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens**
2 Place Victor Pauchet 80000 Amiens
Représenté par sa Directrice Générale Madame Catherine Geindre
- **Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers**
4 rue Larrey 49000 Angers
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François Caillat
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon**
2 place Saint Jacques 25000 Besançon
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Patrice Barberousse

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**
12 rue Dubernat 33000 Bordeaux
Représenté par son Directeur Général Alain Heriaud
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest**
5 avenue Foch 29000 Brest
Représenté par son Directeur Général Bernard Dupont
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Caen**
Avenue de la Côte de Nacre 14000 Caen
Représenté par son Directeur Général Angel Piquemal
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand**
30 place Henri Dunant 63000 Clermont-Ferrand
Représenté par son Directeur Général Monsieur Alain Meunier
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon**
1, boulevard Jeanne d'Arc 21000 Dijon
Représenté par son Directeur Général Monsieur Pierre Charles Pons
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France**
Route de Châteauboeuf La Meynard 97261 Fort-de-France Cedex
Représenté par son Directeur Général Monsieur Daniel Riam
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**
Rue des écoles 38000 Grenoble
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean Debeaupuis
- **Le Centre Hospitalier Régional de La Réunion**
11 rue de l'Hôpital 97460 Saint-Paul La Réunion
Représenté par son Directeur Général Michel Calmon
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Lille**
2 avenue Oscar Lambret 59000 Lille
Représenté par son Directeur Général Monsieur Yvonnick Morice
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges**
2 avenue Martin-Luther-King 87000 Limoges
Représenté par son Directeur Général Monsieur Hamid Siahmed
- **Les Hospices Civils de Lyon**
3 quai des Célestins 69000 Lyon
Représenté par son Directeur Général Monsieur D. Moinard

- **L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille**
80 rue Brochier 13000 Marseille
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Paul Segade
- **Le Centre Hospitalier Régional de Metz**
28-32 rue du XX° Corps Américain 57000 Metz
Représenté par sa Directrice Générale Véronique Anatole
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**
191 avenue du doyen Gaston Giraud 34000 Montpellier
Représenté par son Directeur Général Monsieur Philippe Domy
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy**
29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 Nancy
Représenté par son Directeur Général Monsieur Philippe Vigouroux
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**
5 allée de l'Île Gloriette 44000 Nantes
Représenté par sa Directrice Générale Madame Christiane Coudrier
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice**
Hôpital de Cimiez- Grand Hôtel- 4 av Reine Victoria 06000 Nice
Représenté par son Directeur Général Monsieur Emmanuel Bouvier-Muller
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**
Place du Pr Robert Debré 30000 Nîmes
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Olivier Arnaud
- **Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans**
1, rue Porte Madeleine 45000 Orléans
Représenté par son Directeur Général Monsieur Olivier Boyer
- **L'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris**
3 avenue Victoria
Représentée par Directrice Générale Madame Mireille Faugere
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre**
BP 465 Pointe à Pitre Cedex
Représenté par son Directeur Général Monsieur Patrick Houssel
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers**

350 avenue Jacques Cœur 86000 Poitiers
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Pierre Dewitte

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims**
45 rue Cognacq-Jay 51000 Reims
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Paul Michelangeli
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes**
2 rue Henri le Guilloux 35000 Rennes
Représenté par son Directeur Général Monsieur André Fritz
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen**
1 rue de Germont 76000 Rouen
Représenté par son Directeur Général Monsieur Bernard Daumur
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne**
42055 Saint-Etienne Cedex 02
Représenté par son Directeur Général Monsieur Frédéric Boiron
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg**
1 place de l'Hôpital 67000 Strasbourg
Représenté par son Directeur Général Monsieur Patrick Guillot
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse**
2 rue Viguerie 31000 Toulouse
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Paul Romatet
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours**
2 boulevard Tonnelé
Représenté par son Directeur Général Monsieur Bernard Roerich

ARTICLE 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est fixé à la Fédération Hospitalière de France soit 1 bis rue Cabanis, 75993 PARIS CEDEX 14.

ARTICLE 5 :

Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est constitué pour une durée de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté par le directeur général de l'ARS siège du groupement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Cette durée pourra être renouvelée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 :

Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, qui recueillera au préalable l'avis des différentes agences régionales de santé siège des membres du groupement.

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France un rapport d'activité comprenant les éléments fixés par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

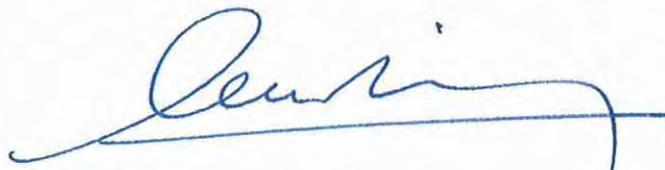
ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacune des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le - 7 SEP. 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France



Claude Evin

**DECISION N° 1/12 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE
SUR TITRES AU CENTRE HOSPITALIER DU MARIN EN VUE DE
POURVOIR 1 POSTE DE CADRE DE SANTE**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 88.1077 du 30 novembre 1988 portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

Vu la vacance de 1 poste n° 2011/09/01 diffusée le 1 septembre 2011,

DECIDE

Article 1^{er} : un concours sur titres est ouvert, à partir du mois d'avril 2012, au Centre Hospitalier du MARIN en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplômes de cadre de santé.

Article 3 : Les dossiers de candidature accompagnés d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, sont à retirer et déposer au plus tard un mois à compter de la date d'insertion au Recueil des actes administratifs du département à :

Madame le Directeur du Centre Hospitalier du Marin

Boulevard Allègre
97290 LE MARIN

Le Directeur, le 19 avril 2012

Le Directeur,

Viviane ROBINEL.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/165 du 12/09/2012 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois de
JUILLET 2012

CH du MARIN

N° FINESS : 970200056

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité provisoire transmis pour le mois de JUILLET 2012, pour le Centre Hospitalier du MARIN.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **281 591,91 €** soit :

- **277 789,62 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **180,78 €** : Forfait Petit Matériel (FFM)
- **3 621,51 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00 €** : au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **12 SEP. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN(970202156)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 11/09/2012, 02:27
Date de validation par la région : mardi 11/09/2012, 13:57
Date de récupération : mardi 11/09/2012, 14:29**

Montants hors AME

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (Cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K Montant de l'activité calculé (I + J)	L Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	94 133,75	0,00	0,00	0,00	1 976 104,74	1 976 104,74	1 698 315,12	277 789,62	277 789,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AH dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 440,54	1 440,54	1 259,76	180,78	180,78
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 208,78	26 208,78	22 587,27	3 621,51	3 621,51
DMIAE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	94 133,75	0,00	0,00	0,00	2 003 754,06	2 003 754,06	1 722 162,15	281 591,91	281 591,91

Montants des AME

	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	6 478,24	6 478,24	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	6 478,24	6 478,24	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	277 789,62
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 602,29
Total	281 591,91

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/171 du 28/09/2012 portant
modification de la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT

CENTRE HOSPITALIER
du SAINT-ESPRIT

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements

VU l'arrêté n° ARS/2010/318 du 2 décembre 2010 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT;

SUR proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

.../..

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - A compter de la date du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté ARS susvisé fixant la composition du **Conseil de Surveillance** du centre hospitalier du **Saint-Esprit** est **modifié** comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES
(Conseil Municipal) <u>M. Alfred DONAT</u>	(CME) M. Louis-Léonce LECURIEUX- LAFFERRONNAY	(DGARS) Mme Suzanne DAMAZIE- EDMOND
	(CSIRMT) Mme Maryse JOSEPH- ANGELIQUE	(PREFET) M. Marcel DONGAR (ADCM) Mme Marlène OUKA (Action Sida)
(Conseil Général) M. Eric HAYOT	(Organisations Syndicales) <u>Mme Maryse BARRU</u>	
(EPIC) M. Ernest AGNES (CAESM)		

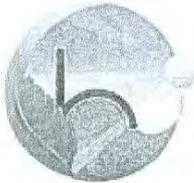
ARTICLE 2. Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficienc e de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur du **centre hospitalier du Saint-Esprit**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **28 SEP. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficienc e


Elie BOURGEOIS

2



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
LORRAIN - BASSE-POINTE

Joseph SALLER

Quartier Vallon
Route de Fond massacre
97214 Le Lorrain
Tél. 0596 53 27 27
Fax. 0596 53 27 90
Email contact@chiibp.fr

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER (H/F)**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain Basse-Pointe, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe spécialité hygiène et sécurité, vacant au centre Hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-Pointe.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III, ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé établi par le candidat, un document de synthèse présentant le projet professionnel du candidat, ainsi que la copie des diplômes et 2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au plus tard un mois après la date de parution du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain – Basse-Pointe
Joseph SALLER
Quartier Vallon – Route de Fond massacre
97214 Le LORRAIN

Ce concours fera l'objet d'un affichage dans l'établissement concerné, à l'ARS ainsi qu'à la Préfecture.



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER
de 2^e catégorie**

Dans les conditions fixées par le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de deuxième catégorie, aura lieu, **au quatrième trimestre 2012**, au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, possédant les permis de conduire B (tourisme et véhicules utilitaires légers) et C (poids lourds) ou D (transports en commun).

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le Directeur de l'établissement et affichée au CHU de Fort de France.

Les dossiers de candidature devront parvenir dans un délai d'un mois, à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, du présent avis, à :

**Monsieur le Directeur Général, Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France
B.P. 632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX**

Tous renseignements complémentaires concernant le retrait et le dépôt des dossiers de candidature, peuvent être obtenus auprès du Pôle Ressources Humaines, Organisation des Soins et Formation - Cellule concours (0596 55 20 05).

Fort de France, le 24 SEPT 2012
Le Directeur
Daniel REAM.
C.H.U. DE FORT DE FRANCE
Le Directeur Général
HÔPITAL P. ZOBDA-QUITMAN



Décision N°19/2012 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE FORT DE FRANCE EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2° CATEGORIE

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance n° 2012/08/120 diffusée le 28 août 2012 en vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de deuxième catégorie au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, non pourvu par mutation,

DECIDE

Article 1^{er} : un concours sur titres est ouvert, au dernier trimestre 2012, au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France en vue de pourvoir **un poste de conducteur ambulancier de 2e catégorie**.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, possédant les permis de conduire B et C ou D.

Article 3 : Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé

Article 4 : La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le Directeur de l'établissement et affichée au CHU de Fort de France.

Article 5 : Les dossiers de candidature devront parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion au Recueil des Actes Administratifs du présent avis à :

Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France - B.P. 632 - 97261 FORT DE FRANCE Cédex

p/ Fort de France, le
Le Directeur Général
Le Directeur
Général
Daniel RAMAM.
CHU DE FORT DE FRANCE
ROYAL P. ZOBDA-QUITMAN

7 @ SEPT 2012

Décision n° 201218400012
portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

[Vu le code rural et de la pêche maritime] ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

[Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds] ;

[Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds] ;

[Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités, de transport de fonds ;

[Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par monsieur André LAGRILLE né le 27 novembre 1959 à Montfort (64), de nationalité Française, demeurant 10 Hameau de la Prairie Le François (97240), gérant de la société dénommée «**UNITÉ MOBILE D'INTERVENTION**» (U.M.I) située 10 Hameau de la Prairie - Le François (97240) ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur André LAGRILLE, est agréé à exercer la fonction de gérant, d'une société ayant pour objet: la surveillance et gardiennage ,intervention de patrouilles, intervention sur alarmes, télésurveillance, protection de tous types de locaux, à compter de la notification de la présente décision.

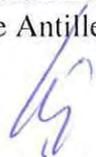
Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 2 JUIL. 2012

Le président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2012 198-0030
portant autorisation de fonctionnement
d'une entreprise individuelle de sécurité privée,
dénommée « Brink's Sécurité Services SAS »
dirigée par Monsieur Pascal, René, Pierre BREDIF

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n°.2012 198-0029 du.16 juillet 2012. portant agrément de Monsieur Pascal, René, Pierre BREDIF, en qualité de dirigeant;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal, René, Pierre BREDIF, né le 28 mars 1977 à Pointe-à-Pitre , de nationalité française, demeurant Impasse Célini, Besson, villa Les Dattiers 97190 Le Gosier dirigeant de l'entreprise individuelle dénommée «Brink's Sécurité Services SAS»;

.../...

Considérant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaires à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion de entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er}: La société par actions simplifiée dénommée «**Brink's Sécurité Services SAS**», enregistrée au registre du commerce et des sociétés (RCS) du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sous le n° 2007 B 997 et dont le siège social est situé **Aéroport International de Pointe-à-Pitre le Raizet Pôle Caraïbes Morne Mamiel Providence 97139 Abymes** , est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage et d'inspection filtrage des bagages à compter de la notification de la présente décision. L'entreprise est représentée par **Monsieur Pascal, René, Pierre BREDIF** .

Article 2 : **Monsieur Pascal, René, Pierre BREDIF** est agréé comme dirigeant et autorisé à compter de la notification de la présente décision à assurer la gestion de cette entreprise.

Article 3 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure: selon lesquelles «*l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics*», devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 6 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal, René, Pierre BREDIE, né le 23 septembre 1968 à Tours, de nationalité française, demeurant 5, rue Léo Ferré 37510 Ballan-Miré (Indre-et-Loire), est autorisé à exercer les activités de surveillance et de gardiennage et d'inspection filtrage des bagages, à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, le préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Guadeloupe .

Fait à Fort-de-France, le 16 JUIL. 2012

Le président de la commission
interrégionale d'agrément et de contrôle
Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012251-0013

portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties

Le Préfet de la Région Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 .

VU la demande de monsieur NOE Inchille, enregistrée en date du 20/04/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher les parcelles cadastrées B n° 1096 et 1097 d'une surface de 04ha 37a 77ca sises à « Les Anglais» commune de SAINTE ANNE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 20 juillet 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 00ha68a13ca ne sont pas soumis à autorisation de défrichement et font l'objet d'une dispense (partie en jaune sur le plan n°1), et que 03ha01a06ca sont rejetés de plein droit (partie en rouge hachurée de noir sur le plan n°1) au vu du classement en espace boisé classé à conserver (art L130-1 code urbanisme).

VU l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 03 septembre 2012.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire, à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la protection des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population, au sens de l' article L311-3 al 8 du code forestier.

CONSIDERANT que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha58a96ca (partie carroyée en vert sur le plan n°2) , conformément à l'article L311-4 du code forestier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur NOE Inchille est autorisé à défricher une superficie de 00ha 42a 18ca (partie en vert sur le plan n°1 annexé) au lieu-dit « Les Anglais» commune de SAINTE ANNE, des parcelles cadastrées section B n°1096 et 1097, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'autorisation définie à l'article 1^{er} est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha58a96ca (partie en rouge carroyée de vert sur le plan n°2) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'article L311-3 al8, et de l'exécution de travaux de reboisement sur une superficie de 01ha68a50ca défrichés illégalement (partie hachurée en vert sur le plan joint n°2), avec des essences forestières locales telles que Poiriers (*Tabebuia heterophylla*), gommiers rouges (*Bursera simaruba*), Mapous (*Pisonia fragrans*).

ARTICLE 4 : Est refusé le défrichement de 00ha26a40ca (partie en rouge sur le plan n°1) selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur NOE Inchille, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINTE ANNE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE ANNE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 07 SEP. 2012

Le Préfet,
Secrétaire Général de la Préfecture de la Région de Martinique
Jean-René VACHER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012-251-0016
portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties

Le Préfet de la Région Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 .

VU la demande de l'EARL CCA JEANVILLE, enregistrée en date du 29/05/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher les parcelles cadastrées C n° 231 et 232 d'une surface de 07ha 04a 12ca sises à « Bonne Terre» commune du DIAMANT.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 01er août 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 01ha67a85ca sont rejetés de plein droit au vu du classement en espace boisé classé à conserver (art L130-1 code urbanisme).

VU l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 3 septembre 2012.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la protection des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risque d'inondation) au sens de l'article L311-3 al 1, 2, 3, 6, 8 et 9 du code forestier.

CONSIDERANT que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha25a07ca, au titre de l'article L311-4 du code forestier devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 6, 8 et 9 de l'article L311-3 du code forestier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL CCA JEANVILLE est autorisée à défricher une superficie de 04ha 11a 40ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Bonne Terre» commune du DIAMANT, des parcelles section C n°231 et 232, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'autorisation définie à l'article 1^{er} est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha25a07ca (partie en rouge hachurée de vert sur le plan).

ARTICLE 4 : Est refusé le défrichement de 01ha25a07ca (partie en rouge sur le plan) selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par l'EARL CCA JEANVILLE, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

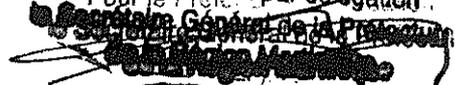
Il sera affiché à la porte de la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 07 SEP. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture


Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012256-0009

portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties

Le Préfet de la Région Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 .

VU la demande de monsieur CENTAURE Félicien, enregistrée en date du 02/05/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée E n° 50 (subdivisions a, b, c et d) d'une surface de 14ha 14a 35ca sise à « Bois Jean Hallay» commune de MACOUBA.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 24 juillet 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 01ha71a70ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (partie en jaune sur le plan joint) et que 02ha32a25ca sont rejetés de plein droit (parties en rouge hachurées de noir sur le plan) au vu du classement en espace boisé classé à conserver (art L130-1 code urbanisme).

VU l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 4 septembre 2012.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la protection des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risque de mouvement de terrain) au sens de l'article L311-3 al 1, 2, 3, 8 et 9 du code forestier.

CONSIDERANT que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 07ha57a70ca, au titre de l'article L311-4 du code forestier devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 8 et 9 de l'article L311-3 du code forestier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CENTAURE Félicien est autorisé à défricher une superficie de 02ha 52a 70ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Bois jean Hallay» commune de MACOUBA, de la parcelle cadastrée section E 50 (subdivisions a, b, c et d), conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'autorisation définie à l'article 1^{er} est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha25a07ca (partie en rouge hachurée de vert sur le plan).

ARTICLE 4 : Est refusé le défrichement de 07ha57a70ca (partie en rouge sur le plan) selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur CENTAURE Félicien, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de MACOUBA. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de MACOUBA, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 12 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Entreprises et Filières

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012256-0020 portant
délégation de crédits à l'Établissement de l'Élevage

- VU** la loi n° 46-415 du 19 mars 1946 érigeant la MARTINIQUE, la GUADELOUPE, la GUYANE et la REUNION en départements français ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et l'institution préfectorale dans les Départements d'Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** la circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** La lettre du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire BICMA n° 00207 du 19 mars 2012 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un crédit de 86 903 € (quatre vingt six mille neuf cents trois euros) est prélevé sur les crédits du chapitre 206-02 sous action 22 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire au titre de la participation aux charges de l'Identification Permanente Généralisée des bovins, ovins, porcins, ainsi que pour les opérations d'électronisation des petits ruminants réalisée par l'Établissement de l'Élevage de la Martinique.

ARTICLE 2 : La somme correspond à un seul et unique versement représentant le montant de la subvention relative à l'identification des animaux auquel s'ajoute le financement national pour les opérations « d'électronisation » des petits ruminants.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté modificatif N° 2012 270-0002

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale
de Colson

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1- et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;

VU la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 22 avril 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-04204 du 12 novembre 2009 autorisant le Centre Hospitalier de Colson à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 30 places pour personnes errantes en situation d'exclusion pouvant être atteintes de troubles mentaux et en prise à des pratiques addictives ;

VU le courrier parvenu le 24 avril 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « EPDSM Colson » a adressé ses propositions budgétaires 2012 et leurs annexes ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

-/-) R R E T E**ARTICLE 1er.**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'EPDSM Colson sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 042 €	350 360 €
	GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	224 791 €	
	GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	94 527 €	
RECETTES	GROUPE 1 : Dotation globale de financement	323 000 €	350 360 €
	GROUPE 2 Autres produits d'exploitation	27 360 €	
	GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent reporté		

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS « EPDSM Colson » est fixée à **trois cent vingt trois mille euros (323 000 €)**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire est égale à **vingt six mille neuf cent seize euros soixante six cents (26 916,66 €)**, soit le douzième de la DGF.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement versée au titre de cette année 2012 est de **323 000 €**.

ARTICLE 4.

Considérant d'une part, la révision de la base pérenne allouée à cet établissement et d'autre part, les acomptes opérés de janvier à juin 2012 pour un montant de **255 000 €**, en conséquence, le solde à verser s'élève à $(323\ 000\ € - 255\ 000\ €) = 68\ 000\ €$ soit par mois **11 333,33 €**.

ARTICLE 5.

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale » du Ministère de l'économie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

ARTICLE 6.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 26 SEP. 2012

Le Préfet



Laurent PREVOST

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N°2012- 181-0005
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-152-001 du 31 mai 2012 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004 et n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	144,750
- Gazole	6,280	118,750
- F.O.D.	6,008	93,750
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	95,750
- Pétrole lampant	5,703	101,665

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,55
- Gazole (diésel)	1,29
- Fioul domestique (F.O.D)	1,04
- Gazole Non Routier (GNR)	1,06
- Pétrole lampant	1,11

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **22,500 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	698,168 €/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	10,473 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	264,563 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,488 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-152-001 du 31 mai 2012 susvisé, est applicable à compter du **dimanche 01 juillet 2012 à zéro heure**.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 29 JUIN 2012



LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Laurent PREVOST

**Annexe I de l'arrêté n° 2012-181-0005 du 29/06/2012- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A
COMPTER DU 1er juillet 2012 - zéro heure**

	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1					32,101			
2					38,579			
3					15,863			
4					2,349			
5					3,113			
6					2,699			
7					18,533			
8					70,710			
9					72263,724			
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								

MARTINIQUE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,380	-0,258	0,246	0,287	0,037		
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685		
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) (€)	82,903	88,600	88,419	86,039	87,699	80,915	714,120
15	Octroi de mer (*) €/hl	5,782				6,088		71,412
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	2,065	1,323	1,323	1,276	2,174	1,214	17,853
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	47,613	22,120					
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	55,460	23,443	1,323	1,276	8,263	1,214	89,265
19	C2E (****)	0,427	0,427		0,427			
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,960	6,280	6,008	6,008	5,703		
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	144,750	118,750	95,750	93,750	101,665		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	10,250	10,250	10,250	10,250	9,335		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	155,000	129,000	106,000	104,000	111,000		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,55	1,29	1,06	1,04	1,11		

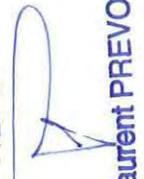
(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant, 10% sur le fioul industriel;

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fioul industriel; 1,5% sur le butane, le gazole, le FOD, le FO 80 cst.

(****) AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants.

(*****) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EIMMY" du mois précédent.

LE PRÉFET


Laurent PREVOST

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 01/07/2011 - zéro heure

I - A LA TONNE	en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie	698,168
Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)	10,473
Prix de revient rendu centre d'enfûtage	708,640
Frais d'enfûtage HT	264,563
Décomposition des frais d'enfûtage	
- a) <i>emplissage</i>	93,925
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	10,473
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210
- f) <i>palettisation</i>	16,998
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,488
Prix de revient à la tonne enfûtée	995,690

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	12,446
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	19,583
Transport au magasin du dépositaire	2,684
TVA sur le transport (8,5%)	0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	22,495
arrondi à	22,500
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,800
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	26,83

LE PRÉFET



Laurent PREVOST



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° : 2012 264 - 0003

**Portant agrément de l'Association des Usagers de l'Eau
de la Martinique à agir en justice**

VU les articles L.411-1, L.412-1 et R.411-1 à R.411-7 du code de la consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des associations de défense des consommateurs ;

VU l'avis de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Fort de France ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

VU la demande présentée par M. Jean ZIZI, Président, au nom de l'Association de Défense des Usagers de l'Eau de la Martinique, en vue d'obtenir, l'agrément à agir en justice ;

Considérant que l'Association de Défense des Usagers de l'Eau de la Martinique répond aux conditions prévues par la législation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'Association de Défense des Usagers de l'Eau de la Martinique, 331 Boulevard du Nord- Cité De Briand- 97234 Fort-de-France, est agréée pour exercer les droits reconnus à la partie civile s'agissant des faits susceptibles de porter préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs ;

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial ;

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort-de-France, M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation leur sera adressée.

Fort de France, le 20 SEP 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER

PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE n° 2012271-0005

27 SEPT 2012

Fixant la liste des métiers en tension ouvrant droit à AFDEF pour 2012

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, les articles L 5421-1 et suivants et les dispositions du décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006

VU et le décret n° 2009-458 du 22 avril 2009 relatif à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation

ARRETE

Art. 1^{er} – Peuvent bénéficier de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation les demandeurs d'emploi qui ont entrepris une action de formation, sur prescription de Pôle Emploi, qui se poursuit au-delà de leurs droits à l'allocation d'assurance chômage.

Ces demandeurs d'emploi doivent avoir entrepris une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens des 1° à 3° de l'article L 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

Art. 2 – Le préfet de la région Martinique, sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) et en concertation avec la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, arrête pour 2012, la liste des métiers en tension suivants :

Code ROME	Libellé Métier
L1203	Art dramatique
G1603	Personnel polyvalent en restauration
A1416	Polyculture, élevage
F1703	Maçonnerie
I1203	Maintenance des bâtiments et des locaux
A1202	Entretien des espaces naturels
G1803	Service en restauration
K2111	Formation professionnelle
M1401	Conduite d'enquêtes
F1501	Montage de structures et de charpentes bois
D1407	Relation technico-commerciale
F1702	Construction de routes et voies
G1604	Fabrication de crêpes ou pizzas
I1307	Installation et maintenance télécoms et courants faibles
F1502	Montage de structures métalliques
F1201	Conduite de travaux du BTP
F1503	Réalisation - installation d'ossatures bois

F1202	Direction de chantier du BTP
G1801	Café, bar brasserie
F1605	Montage de réseaux électriques et télécoms
K1205	Information et médiation sociale
N4102	Conduite de transport de particuliers
F1104	Dessin BTP
J1506	Soins infirmiers généralistes
J1501	Aide-soignant
M1205	Direction administrative et financière
M1202	Audit et contrôle comptables et financiers
J1405	Optique - lunetterie
A1101	Conduite d'engin d'exploitation agricole et forestière
I1603	Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
M1503	Management des ressources humaines
D1101	Boucherie
L1201	Danse

Art. 3 – Le préfet de la région Martinique, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER



PRÉFETURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012 271 - 0011

**Portant création et composition du Comité Régional
de la Prévention des Risques Professionnels de la Martinique**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L 1411-1,

Vu le code du travail, notamment les articles R 4631-30, R 4641-35, R 4641-31, R 4641-35, D 4641-32 à D 4641-34 et D 4641-36 à D 4641-40,

Vu le décret n° 2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux comités régionaux de la prévention des risques professionnels,

Vu la circulaire DGT 2007/09 (Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité) du 8 août 2007 relative aux comités régionaux de prévention des risques professionnels,

Vu la circulaire DGT 2009/03 du 12 février 2009 précisant la composition des comités régionaux de prévention des risques professionnels,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès du Préfet de la région Martinique, le comité régional de la prévention des risques professionnels (CRPRP) de Martinique.

Ce comité participe à la définition du volet régional de la politique de protection de la santé et de la sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail :

A cette fin :

1) Il participe à l'élaboration et à l'actualisation de diagnostics territoriaux portant sur les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;

2) Il est consulté sur le plan régional de la santé au travail, qui fixe à l'échelle régionale des objectifs, des actions et des moyens en matière d'amélioration de la sécurité et de la santé au travail. Ce plan constitue le programme de prévention des risques liés au travail du plan régional de santé publique, mentionné à l'article L 1411-11 du code de la santé publique. Il rend également un avis sur les orientations régionales des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail qui lui sont soumises par les autorités publiques.

Article 2 : Le comité régional de la prévention des risques professionnels est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet de la région Martinique.

Il est constitué de quatre collèges :

1°) Un collège de représentants des administrations régionales de l'Etat qui comprend :

* Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi (D.I.E.C.C.T.E.) et cinq autres membres de ce service ;

* Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant ;

* Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

2°a) Un collège de partenaires sociaux représentant en nombre égal les salariés et les employeurs :

-Deux représentants de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Madame Claude GIRAUD DUMONT et Monsieur Patrick DETONNE ;

-Deux représentants de la CDMT ; (non désignés à ce jour)

-Deux représentants de la Confédération Générale du Travail/Force Ouvrière (CGT-FO), Monsieur Jean-Claude BELHUMEUR et Monsieur Patrick NOEL ;

-Deux représentants de la Confédération Générale du Travail Martiniquais (CGTM), Monsieur Louis MAUGEE et Madame BAYARDIN Nadia ;

-Un représentant du syndicat CGTM FSM ; (non désigné à ce jour)

-Un représentant de l'Union Générale des Travailleurs Martiniquais (UGTM) ; (non désigné à ce jour)

- Un représentant du syndicat Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM), Monsieur Marcus CHEVIOT ;

-Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement- Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), Monsieur Gilles MARTHE ;

- Quatre représentants du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, Monsieur Patrick LECURIEUX DURIVAL, Monsieur Philippe JOCK, Madame Emmanuelle CONFIANT ; (1 autre représentant non désigné à ce jour)

-Deux représentants de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), Monsieur Eric NOUVEL et Madame Véronique NOLLET ;

-Un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) ; (non désigné à ce jour)

- Trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA), Madame AUGUSTINE Rose, Monsieur CAPGRAS Bérard et Monsieur CAUFOUR Eric.

2°b) Un collège des organismes régionaux d'expertise et de prévention qui comprend les représentants :

*Le Directeur des Risques Professionnels de la CGSS :
Madame Evelyne PARA ou son Suppléant ;

*Le Directeur de l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) : M. Patrice LEMUS ou son Suppléant.

2°c) Un collège de personnes qualifiées : (non désigné à ce jour)

Article 3 : Seuls le président et les membres des premier et deuxième collèges du Comité régional de prévention des risques professionnels ont voie délibérative.

Article 4 : Le Comité régional de prévention des risques professionnels peut :

1°) Rendre l'avis du Comité lorsqu'il est consulté par les autorités publiques sur le Plan Régional Santé au Travail ou sur les orientations régionales des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail ;

2°) Adopter les avis que le comité émet :

Lorsqu'un vote est demandé soit par le président, soit par la moitié des représentants du collège des partenaires sociaux, il est acquis à la majorité des membres présents ayant voie délibérative. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Article 5 : Le Comité régional de prévention des risques professionnels se réunit au moins une fois par an, en séance plénière et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président. Il est également réuni à la demande d'une moitié, au moins, des représentants du collège des partenaires sociaux.

Article 6 : Le règlement intérieur, annexé au présent arrêté, sera soumis pour avis à l'ensemble des membres du Comité régional de prévention des risques professionnels, en réunion plénière, lors de son installation.

Article 7 : Le secrétariat du Comité régional de prévention des risques professionnels est assuré par la DIECCTE Martinique, chargée de l'établissement des convocations et des Procès-verbaux de séance.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le DIECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

27 SEP. 2012

Le Préfet de la Région Martinique,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2012251 - 0005

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

COPIE

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **RINNA Christian Emile** en date du **10 JUILLET 2012**

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **RINNA Christian Emile**, domiciliée Quartier Ravine Braie – 97211 RIVIERE-PILOTE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 7 SEP. 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense p.i.,



Cyrille LIROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2 0 1 2 2 5 1 - 0 0 0 6 -

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

COPIE

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **PRIAM Praxede albin** en date du **6 JUILLET 2012**

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **PRIAM Praxede Albin**, domiciliée Quartier Palmiste –Chemin Départemental 14 - 97232 LE LAMENTIN

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le - 7 SEP. 2012

*Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense p.i,*

Cyrille LIROY.

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012 254-0014 du 10 SEP. 2012

Portant mesures d'urgence qui doivent être réalisées par EDF pour la surveillance des émissions atmosphériques du site de production électrique de Bellefontaine.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 aout 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-1163 du 5 juin 1996 autorisant la société EDF Service Martinique à exploiter une centrale thermique de production d'énergie sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-01468 du 02 mai 2011, mettant en demeure la société Electricité de France (EDF) de respecter certaines dispositions relatives à l'exploitation de ses installations de Bellefontaine. (Conditions de contrôles en continu des rejets atmosphériques et des valeurs limites d'émissions d'oxyde d'azote (1 900 mg/Nm³) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 051784 du 14 juin 2005, modifié, instituant une procédure d'information et de recommandations ainsi que d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone, de dioxydes d'azote, de dioxydes de soufre ou de poussières présents dans l'air ;
- Vu** le rapport n° ENV-11-155 du 07 avril 2011 et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection approfondie réalisée le 16 mars 2011 ;
- Vu** le rapport n° ENV-12-544 du 06 août 2012 et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection approfondie réalisée le 18 juillet 2012 ;

Vu le rapport n° 380415 01 3F 11 L-R01-Rév0 du 03 novembre 2011, rédigé par l'APAVE, mettant en évidence des dépassements importants des valeurs de rejets atmosphériques de NOx, SO₂ et poussières ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence, transmis à la DEAL de la Martinique par courrier n° 010886 du 29 août 2012 ;

Considérant qu'il appartient à la société EDF Service Martinique de prendre des dispositions pour respecter les valeurs de rejets atmosphériques d'oxyde d'azote au niveau de 1900 mg/Nm³ prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09-02326 du 08 juillet 2009 susvisé au 31 décembre 2010 ;

Considérant qu'il appartient à la société EDF Service Martinique de prendre des dispositions pour respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-02326 du 08 juillet 2009 susvisé, au 31 décembre 2010 en matière de surveillance en continu de ses émissions atmosphériques ;

Considérant que la centrale électrique visée par le présent arrêté est à l'origine d'émissions de polluants atmosphériques de SO₂ et NOx susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine et qu'il convient de procéder à une surveillance en continu de ces polluants aux fins de la mise en place d'un dispositif d'alerte ;

Considérant que la centrale électrique visée par le présent arrêté sera progressivement arrêtée et remplacée par la mise en service d'une nouvelle centrale également implantée à Bellefontaine et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 10-03645 du 10 novembre 2010, susvisé ;

Considérant que pour respecter les exigences du présent arrêté, en matière de rejets atmosphériques d'oxyde d'azote, la société EDF Service Martinique, pourra procéder à l'arrêt définitif d'installations obsolètes et/ou non conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant qu'il y a urgence de prendre des dispositions visant à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment par rapport aux différents risques d'atteinte à la sécurité des personnes et du milieu aquatique ;

Considérant qu'en cas d'urgence, et en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, la réalisation de moyens afin de supprimer tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont alors prescrites par des arrêtés pris, sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

L'exploitant consulté le 06 août 2012 et notamment ses observations du 29 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société EDF Martinique, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé à Pointe des Carrières, BP 573, 97242 Fort de France, doit, pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Bellefontaine, respecter les prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dès notification du présent arrêté :

2.1. Dispositifs de surveillance de la qualité de l'air :

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en continu, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-02326 du 08 juillet 2009, des émissions de d'oxydes d'azote (NOx) et de d'oxydes de soufre (SO₂) dans l'environnement de la centrale électrique qu'il exploite sur la commune de Bellefontaine.

En cas de dépassement des valeurs ci-après, l'exploitant prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour réduire le niveau de ses émissions atmosphériques, afin de revenir un des valeurs acceptables.

Pour la surveillance en continu des oxydes d'azote (Nox) :

- le seuil de recommandations est fixé à 200 µg/Nm³ en moyenne horaire ;
- le seuil d'alerte est fixé à 400 µg/Nm³ en moyenne horaire dépassé pendant 1 heure consécutive.

Pour la surveillance en continu des oxydes de soufre (SO₂) :

- le seuil de recommandations est fixé à 300 µg/Nm³ en moyenne horaire ;
- le seuil d'alerte est fixé à 500 µg/Nm³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives.

2.2. Contrôle du fioul lourd utilisé dans la centrale électrique :

L'exploitant adresse au service d'inspection des installations classées de la DEAL Martinique la copie des rapports d'analyses des hydrocarbures importés réalisés à l'occasion du déchargement des navires.

L'analyse permet de garantir que la teneur en soufre du fioul lourd utilisé par la centrale électrique de Bellefontaine à une teneur en soufre inférieure ou égale à 1 %.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, EDF, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bellefontaine et tenue à la disposition du public.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Bellefontaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

10 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Le préfet



Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2012256-0001
portant autorisation temporaire de rejet dans les eaux de surface ,
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ,
concernant les réseaux et ouvrages de l'agglomération d'assainissement du Robert
(stations d'épuration de Pointe Lynch
et de Moulin à Vent, poste de refoulement de Gaschette)

- SICSM

Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique -

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R1321-10 et R1322-1 à R 1322-5;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 3 décembre 2009;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 30/04/2012, présenté par Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique représenté par Monsieur le Président EUSTACHE Gilbert, enregistré sous le n° 972-2012-00022 et relatif à l'**autorisation de rejet temporaire dans les eaux de surface** de la Station d'épuration de Pointe Lynch, de la station d'épuration de Moulin à Vent et du Poste de refoulement de Gaschette dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Pontaléry sur la commune du Robert.

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en date du 19 juin 2012;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire qui lui a été transmis par courrier en date du 20 juin 2012;

Article 2 – Caractéristiques de l'opération

2.1 STEU de Pointe Lynch

Dans le cadre du projet de nouvelle station d'épuration de Pontaléry et afin de permettre le transfert des effluents vers le nouveau système de traitement, cette station sera transformée en poste de refoulement et bassin tampon. La réalisation de cette opération nécessite d'effectuer un diagnostic du génie civil existant avant transformation. Cette opération entraînera l'arrêt du poste de refoulement de Pointe Lynch et le by-pass du bassin d'aération et du clarificateur situés dans des ouvrages concentriques pour permettre la vidange, le nettoyage et l'auscultation du génie civil.

Le flux de pollution rejeté dans les eaux de surface est estimé à:

	unité	PR POINTE LYNCH	STEP POINTE LYNCH
Qm journalier	m3/j	202	266
DBO5	kg/j	81	60
DCO	kg/j	162	124
MES	kg/j	121	268
NGL	kg/j	20	16
Pt	kg/j	3	1

Les effluents arrivant sur le poste de pointe Lynch seront rejetés dans la mangrove de la baie du Robert, au niveau du trop plein du poste de refoulement.

Les effluent du réseau gravitaire seront rejetés au point de rejet de la STEP dans la mangrove. Ce deuxième point de rejet est situé à environ 100 m en aval du trop-plein du poste de Pointe Lynch.

La durée du rejet est fixé à 4 jours maximum.

phasage des travaux :

- Arrêt du poste de refoulement de Pointe Lynch
- By-pass des effluents provenant du réseau gravitaire en sortie de prétraitement (dégrillage) et envoi vers trop plein en mangrove.
- Consignation des équipement électromécaniques
- Vidange de bassin d'aération et du clarificateur (2jours)
- Curage des boues et dépotage vers les lits de séchage, nettoyage des bassins
- Désinfection de l'ouvrage
- Réalisation d'un diagnostic de l'état du génie civil
- Remise en eau de la station et réensemencement

Durant cette phase, le bassin d'aération et le clarificateur sont by-passés. Les effluents provenant du réseau gravitaire seront dégrillés au niveau du prétraitement avant rejet dans la mangrove.

2.2 STEU de Moulin-à-Vent

Dans le cadre du projet de nouvelle station d'épuration de Pontaléry et afin de permettre le transfert des effluents vers le nouveau système de traitement, cette station sera transformée en poste de refoulement et bassin tampon. La réalisation de cette opération nécessite d'effectuer un diagnostic du génie civil existant avant transformation. Cette opération entraînera un by-pass du bassin d'aération pour permettre la vidange, le nettoyage et l'auscultation du génie civil. Les eaux usées continueront à transiter par les équipements de prétraitement et par le bassin de clarification.

Le flux de pollution rejeté dans les eaux de surface est estimé à:

- Volume Journalier : 314 m3/j
- DBO5 : 148 kg/j
- DCO : 241 kg/j
- MES : 105 kg/j
- NGL : 37 kg/j

Le service chargé de la police de l'eau, la direction régionale des affaires maritimes et la commune du Robert seront informés de la date effective de ce rejet au moins quinze jours avant la réalisation.

3.2 Préservation de la qualité des eaux

Le permissionnaire devra faire respecter aux entreprises en charge des travaux les prescriptions suivantes:

- Inspection préalable du lieu de rejet comportant notamment les vérification de l'absence d'obstacle à l'écoulement, et intervention d'enlèvement des embâcles, si nécessaire.
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire de chantier;
- maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier;
- Remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique;
- Interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles;
- Interdiction de laisser tout produit toxique ou polluant sur le site en dehors des heures de travaux.
- Évacuation des déchets de chantier

3.3 Protection des riverains et sécurité routière

- Interdiction de tout stockage de produits toxiques dans des quantités susceptibles de porter atteinte à la santé humaine;
- Mise en défense renforcée du site d'implantation des travaux et mise en place d'un système d'information du public;
- Établissement d'un plan de circulation du chantier pour la déplacement des engins en limite de zone des travaux;

3.4 Suivi du rejet des effluents dans les eaux de surface

Afin de quantifier et qualifier le rejet d'effluents bruts en milieu naturel, un comptage du rejet et des analyses de qualité du milieu seront réalisés. Le protocole de réalisation devra être transmis au service police de l'eau pour validation avant réalisation.

Pour chaque site, afin de permettre la quantification de la charge polluante:

- Deux mois avant les travaux :
 - un suivi de débit sur une semaine
 - un bilan 24h des effluents bruts sur les paramètres suivants: DBO5, DCO, MES, NG, Pt, E. coli, Entérocoques
- Trois jours avant les travaux,
 - mesure du débit du cours d'eau pour les points de rejets en ravine.
 - prélèvement milieu en amont et en aval du point de rejet prévu et analyse sur les paramètres suivants: DBO5, DCO, MES; NG, Pt, E. coli, Entérocoques
- Pendant la période de rejet
 - Prélèvement milieu en amont et en aval du point de rejet prévu et analyse sur les paramètres suivants: DBO5, DCO, MES; NG, Pt, E. coli, Entérocoques
- Trois jours après les travaux,
 - Prélèvement milieu en amont et en aval du point de rejet prévu et analyse sur les paramètres suivants: DBO5, DCO, MES; NG, Pt, E. coli, Entérocoques

3.5 Suivi du fonctionnement après les travaux

Afin de vérifier la reprise du traitement biologique sur les stations de Pointe Lynch et de Moulin à Vent, le contrôle d'autosurveillance sera renforcé de la manière suivante et sur une période de six mois suivant les travaux:

- STEU de Moulin à Vent : 2 bilans 24h amont aval par mois
- STEU de Pointe Lynch : 1 bilan 24h amont aval par mois

Article 4 – Plan de communication et d'information

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Robert, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 – Durée de l'acte

Le présent arrêté est périmé au bout de 2 ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de trente mois.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Robert,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de la Mer,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef de brigade du Service Mixte de Police de l'Environnement,

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE.

Le 12 SEP. 2012
Schœlcher

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER

PJ : liste des arrêtés de prescription générale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012-262-0004 du 18 SEP. 2012

mettant en demeure la société BANAMART de régulariser son activité de traitement de déchets dangereux sur la commune du Marigot

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L514-2 relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 10 mai 2012 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que l'installation de traitement de déchets constitue la seule filière existante pour le traitement de ces déchets dangereux ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux est une installation classée pour la protection de l'environnement et qu'il convient en application de l'article R.512-28 du code de l'environnement de fixer les prescriptions techniques que l'exploitant doit respecter ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE :

Article 1^{er}

La société BANAMART dont le siège social est situé quartier Bois Rouge sur la commune de DUCOS est mise en demeure de régulariser la situation de l'installation de traitement de déchets dangereux située au quartier Charpentier sur la commune du MARIGOT.

Article 2

Un dossier portant demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement doit être déposé à la préfecture dans un délai de 6 mois.

Dans le cas où la société BANAMART ne souhaiterait pas poursuivre l'exploitation de son installation de traitement de déchets dangereux, un dossier de cessation d'activité sera remis à la Préfecture.

Article 3 - protection de l'environnement

Toute mesure utile doit être prise pour s'assurer que l'installation ne présente aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L514-9 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du Code de l'environnement.

Article 5 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du MARIGOT pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du MARIGOT et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Fort-de-France le 18 SEP. 2012

Jean-René VACHER

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2012 263 -0007 du 19 SEP. 2012

portant révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville
du Gros Morne

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU la délibération du conseil municipal du Gros Morne du 28 septembre 2010 sollicitant la révision partielle du PPRN permettant l'aménagement du quartier «La Fraîcheur»;

VU le plan de prévention des risques naturels de la commune du Gros Morne approuvé le 19 novembre 2004;

VU le plan d'occupation des sols de la commune du Gros Morne approuvé le 7 novembre 1995;

VU les conclusions de l'étude géotechnique effectuée par le bureau d'études GEODE SOLEN pour la parcelle M 653;

VU les conclusions des expertises réalisées par le BRGM pour la parcelle M653;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 janvier 2011 pour la parcelle M653;

Considérant que ce présent arrêté complète l'arrêté n°11-00964 du 25 mars 2011 modifiant le le plan de prévention des risques naturels de la commune du Gros Morne pour les parcelles M653 de la SODEM et C167 de Monsieur Eric COAT;

Considérant que la parcelle M652 est située intégralement sur la partie haute de la parcelle M 653;

Considérant que les études techniques menées sur l'ensemble de la parcelle M653 ont pris en compte de facto la parcelle M652;

Considérant que les modifications et corrections apportées au plan de prévention des risques naturels prévisibles ne changent pas de manière substantielle son économie générale;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: Le plan de prévention des risques naturels de la commune du Gros Morne est modifié.

ARTICLE 2: La modification du PPRN de la commune du Gros Morne porte sur la parcelle M 652 située à l'intérieur de la partie haute (Nord Ouest) de la parcelle M 653. Cette partie haute de la parcelle M 653 a été reclassée intégralement en zone jaune, aléa moyen mouvement de terrain. La parcelle M 652 est donc reclassée en conséquence en zone jaune du PPRN.

ARTICLE 3: Les projets devront respecter les recommandations et prescriptions techniques des études de faisabilité géotechnique réalisées pour la parcelle M 653 regroupant la parcelle M 652.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Sous Préfecture de Trinité, à la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) et à la mairie du Gros Morne.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de Préfecture, le Sous-Préfet de la Trinité, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la commune du Gros Morne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Gros Morne.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville du Gros Morne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 19 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Le Préfet

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2012-269-0005
PORTANT ANNEXION D'OFFICE AU POS DE LA COMMUNE DU GROS-MORNE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 126-1 DU CODE DE L'URBANISME
DES SERVITUDES LIÉES AU PERIMETRE DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE LA LEZARDE

- COMMUNE DU GROS-MORNE -

Le Préfet de la Région Martinique

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé, notamment l'article R1321-13-2;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 à R126-3 et R123-36;

VU le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la Région Martinique;

VU l'arrêté n°08-04598 du 11 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique et valant autorisation de prélèvement d'eau de surface dans la rivière Lézarde aux fins de consommation humaine et d'établissement des périmètres de protection du captage de la rivière Lézarde au Gros-Morne;

VU la décision du conseil municipal du 17 décembre 1984 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune du Gros-Morne; les révisions approuvées les 6 décembre 1988 et 7 novembre 1995;

VU l'arrêté n°2012-131-0015 du 10 mai 2012 portant mise en demeure, au titre de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, d'annexer au POS les servitudes liées au périmètre de protection du captage de la Lézarde;

CONSIDERANT que les mesures particulières de protection des eaux au niveau du captage de la Lézarde, prévues dans l'arrêté n°08-04598, doivent être mises en application;

CONSIDERANT que les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Lézarde doivent être annexées au plan d'occupation des sols de la commune du Gros-Morne pour être opposables aux tiers;

CONSIDERANT que la commune du Gros-Morne n'a pas procédé à l'annexion de ces servitudes et ce faisant n'a respecté ni l'article 13 de l'arrêté n°08-04598, ni l'article 1 de l'arrêté n°2012-131-0015;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'annexion d'office:

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté n°08-04598 du 11 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique et valant autorisation de prélèvement d'eau de surface dans la rivière Lézarde aux fins de consommation humaine et d'établissement des périmètres de protection du captage de la rivière Lézarde au Gros-Morne, instaurant les servitudes liées à la protection de ce captage, est annexé au POS en vigueur de la commune du Gros-Morne.

La commune du Gros-Morne, représentée par M. le maire, est tenue d'annexer physiquement et sans délai, l'arrêté n°08-04598, dans les annexes relatives aux servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique du POS en vigueur.

Les servitudes d'utilité publique liées à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Lézarde sont ainsi rendues publiques et opposables, au même titre que le POS en vigueur, dès le lendemain de la notification du présent arrêté à la commune du Gros-Morne.

Article 2 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune du Gros-Morne. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Gros-Morne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par la commune du Gros-Morne dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Gros-Morne.

Article 4 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
 - Le sous-préfet de Trinité,
 - Le maire de la commune du Gros-Morne,
 - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

25 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Service Logement, Ville Durable
Unité Financement du Logement

ARRÊTÉ n° 2012271- du 27 SEPT 2012
003
portant agrément d'organisme habilité à exercer l'ingénierie sociale,
financière et technique pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PRÉVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de Martinique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'état pour l'accession très sociale dans les D.O.M ;

...

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0330 du 1er février 2008 relatif aux aides l'Etat pour l'accession très sociale aux logements Évolutifs Sociaux (LES) ;

Vu l'arrêt préfectoral n°10-04024 du 6 décembre 2010 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) abrogé par l'arrêté préfectoral n°2012066-0013 du 6 mars 2012 relatif aux aides particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique;

Vu l'arrêté « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 6 juin 2012 par l'Association AB Stratégie et complété le 17 aout 2012 pour effectuer de la rénovation et de la réhabilitation de l'habitat

Considérant que l'Association AB Stratégie mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisés visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Activités concernées

L'Association AB Stratégie dont le siège social sis chemin Simax route de Gondeau au Lamentin est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes handicapées.

- l'accompagnement social effectué pour faciliter le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est agréé par l'autorité administrative pour une période de cinq ans, renouvelable selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4 : Définition de la mission

La mission d'ingénierie sociale, financière et technique est définie dans une convention type passée entre l'État représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 5 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'association concernée de la convention type précitée, du respect du cahier des charges techniques et des textes fixant le régime des aides de l'État relatif à l'amélioration de l'habitat, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

27 SEPT 2012,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique,
Le Préfet



Jean-René VACHER

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ÉNERGIE ET CLIMAT

Arrêté N° 2012271-0009 du 27 SEP. 2012

Mettant en demeure la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)
de respecter la réglementation en vigueur en matière de prévention des pollutions, des risques et des
nuisances pour l'exploitation du terminal à conteneurs
de la Pointe des Grives du port de Fort de France.

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, plus précisément le livre V titre V et notamment les articles R. 551-1 à R. 551-13 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PRÉVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le règlement particulier de police du port de Fort de France ;
- Vu** le courrier ENV 10-157 du 29 mars 2010, invitant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique à transmettre, au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un exemplaire de l'étude de dangers du port de Fort-de-France afin de procéder à son analyse et vérifier le respect des dispositions réglementaires.
- Vu** le courrier du chef de la mission portuaire, adressé le 14 avril 2011 au directeur de la Compagnie Maritime d'Affrètement - Compagnie Générale Maritime (CMA-CGM), aux fins de la réalisation d'une étude de sécurité tenant compte que les transports d'explosifs en conteneurs sont réalisés par sa société ;
- Vu** la requête introductive d'instance, du 04 mai 2012, de la Compagnie Maritime d'Affrètement-Compagnie Générale Maritime (CMA-CGM) auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, visant à l'annulation de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 037-0001 du 06 février 2012.

- Considérant** que le port de Fort-de-France est soumis à étude des dangers en raison de l'accueil de matières dangereuses de classe I (Explosifs) ;
- Considérant** que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM) est concessionnaire pour l'exploitation du port de Fort de France, et qu'aucune convention ne lie un tiers pour l'exploitation du terminal où sont déchargées les matières dangereuses ;
- Considérant** que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique n'a pas satisfait à ses obligations de restituer l'étude de dangers pour l'exploitation du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives du port de Fort-de-France, dans le délai autorisé ; exigible avant le 04 mai 2010 ;
- Considérant** que l'échéance réglementaire de l'article R 551-4 du code de l'environnement, a été rappelée par courrier n° ENV 10-157 du 29 mars 2010, invitant le président de la CCIM à transmettre un exemplaire de l'étude des dangers exigible ;
- Considérant,** en application de l'article L.551-4 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un des agents mentionnés au I a constaté l'inobservation des prescriptions imposées en application des articles L. 551-2 et L. 551-3, le représentant de l'État dans le département met en demeure l'intéressé de se conformer à ces prescriptions dans un délai déterminé ;

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM) consulté ;

Sur proposition du Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique, 50, rue Ernest DEPROGE, B.P. 478 - 97241 à FORT-DE-FRANCE, ci-après désignée l'exploitant, est mis en demeure d'adresser au Préfet de la région Martinique l'étude de dangers du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives du port de Fort-de-France exploité sur le port de Fort -de-France, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS

L'exploitant doit fournir, à la date d'échéance, les justificatifs attestant de sa conformité aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.551-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Fort-de-France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fort-de-France et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire de Fort-de-France.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, le Maire de la commune de Fort-de-France, le, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT
EN MER AUX ANTILLES**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012250-0003

**portant interdiction du mouillage, de la navigation et de la pêche
dans le secteur des ANSES D'ARLET**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-4 et L2124-5 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 m ;

VU l'arrêté n°97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Région Martinique délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles ;

VU l'avis de la Commission nautique locale du 1er Décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-041-003 du 10 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

VU l'arrêté municipal n°31/2012 du 31 août 2012 du Maire de la commune des Anses d'Arlet réglementant l'accès de la bande littorale maritime pendant la durée des travaux d'aménagement ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'approche et l'accès maritimes dans le cadre de travaux d'aménagement des zones de mouillage sur la commune des ANSES D'ARLET, afin de garantir la sécurité des usagers de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet d'interdire le mouillage, la navigation et la pêche sur la commune des ANSES D'ARLET selon le calendrier présenté à l'article 2, afin d'aménager les zones de mouillage comme prévu aux annexes jointes.

ARTICLE 2

Le calendrier des travaux d'aménagement s'établira comme suit :

- à Grande Anse : **du 3 septembre au 30 septembre 2012 inclus** (date indicative de la fin des travaux).
Il est défini une zone d'interdiction de mouillage, conformément au plan annexé, à l'intérieur de la zone délimitée par les bouées de balisage provisoires dont les positions sont les suivantes :

- Balise 1 -61° 5' 36.9132" W -14° 30' 5.5332"N
- Balise 2 -61° 5' 36.7152" W -14° 29' 51.5004"N
- Balise 3 -61° 6' 2.2968" W-14° 30' 7.6068"N
- Balise 4 -61° 5' 53.5056" W- 14° 29' 57.1704"N
- Balise 5 -61° 5' 47.4396" W-14° 29' 51.072"N
- Balise 6 -61° 5' 47.8752" W-14° 29' 42.0288"N

- dans la partie sud de l'Anse du bourg des Anses d'Arlet : **du 24 septembre 2012 au 15 octobre 2012 inclus** (date indicative de la fin des travaux).

Il est défini une zone d'interdiction de mouillage, conformément au plan annexé, à l'intérieur de la-zone délimitée par les bouées de balisage provisoires dont les positions sont les suivantes :

- Balise 1 -61° 5' 3.984" W-14° 29' 13.5672"N
- Balise 2 -61° 5' 2.958" W-14° 29' 4.6968"N
- Balise 3 -61° 5' 11.9616" W-14° 29' 10.1256"N
- Balise 4 -61° 5' 8.3832" W-14° 29' 3.7248"N

ARTICLE 3

Dans les deux zones de mouillage, il est demandé à tous les navigateurs, plaisanciers, marins- pêcheurs de déplacer leurs navires et embarcations :

- à Grande Anse : au plus tard le **2 septembre 2012 avant minuit** (heure limite).
- dans la partie sud de l'Anse du bourg des Anses d'Arlet : au plus tard le **23 septembre avant minuit** (heure limite).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le **06 SEP. 2012**

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2012 256-0017

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i>  | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                            | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|------------------|------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ROBERT         | Pointe Thalémont | C 1444 (ex 204)  | 683                            | M. YOYO Prospère Denis                                     | 14/10/2004                                                              |
| ROBERT         | Le bourg         | A 616 (ex 187)   | 293                            | Mme CAYOL Amélie                                           | 27/09/2002                                                              |
| ROBERT         | Le bourg         | A 622 (ex 188)   | 38                             | Mme FIBLEUIL<br>Mercédès                                   | 26/11/2003                                                              |
| ROBERT         | Le bourg         | B 593 (ex 167)   | 97                             | Mme JOSEPH-<br>ANGELIQUE Charlotte<br>Abel                 | 05/06/2009                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch     | R 655            | 533                            | M. LAGIN Alain Sabin                                       | 14/05/2012                                                              |
| ROBERT         | Courbaril        | B 606 (ex 336)   | 129                            | Mme MAZARIN Marie-<br>Claire                               | 08/09/2010                                                              |
| ROBERT         | Courbaril        | B 595 (ex 336)   | 351                            | Mme MAINGE Elisa<br>Béatrice                               | 26/04/2010                                                              |
| SAINTE-ANNE    | Morne La Croix   | H 885 (ex 65-66) | 137                            | Mme TRIME Bernadette<br>Marie                              | 29/07/2010                                                              |
| SAINTE-ANNE    | Morne La Croix   | H 886 (ex 66)    | 124                            | Mme TRIME épouse<br>IPHICLES Yvonne                        | 03/03/2010                                                              |
| SAINTE-ANNE    | Morne La Croix   | H 887 (ex 66)    | 94                             | TRIME Yvon et Edith                                        | 03/03/2010                                                              |
| TROIS-ILETS    | Anse Mitan       | A 859 (ex 102)   | 642                            | TARY vve MARIE-<br>CLAIRE Marie-<br>Madeleine Sonia Simone | 22/10/2008                                                              |
| VAUCLIN        | Baie des Mulets  | D 1754 (ex 398)  | 699                            | M. BRUNO Charles<br>Raphael                                | 14/05/2012                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 12 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
**Jean-René VACHER**



**AVIS DE RECRUTEMENT**

**Recrutement sans concours de 4 adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe  
Au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France,  
au titre de l'année 2012**

Le CHU de Fort-de-France organise un recrutement sans concours, au titre de l'année 2012, en vue de recruter 4 adjoints administratifs de deuxième classe.

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre en position régulière au regard du code du service national,
- Ne pas avoir de mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions,

Conditions de recrutement :

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée,

Constitution du dossier de candidature et modalités d'envoi

Les candidats doivent adresser **pour le lundi 5 novembre 2012 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi :

- **Une lettre de motivation (mentionner en objet « avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs »)**
- **Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,**
- **Une copie recto-verso de leur carte d'identité en cours de validité**
- **Deux enveloppes auto-collantes (11,5 x 16,5) affranchies à 0,60 et libellées à leurs nom et adresse**

A : Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France B.P. 632 – 97261 Fort de France Cédex

Déroulement du recrutement

- 1<sup>ère</sup> étape : une première sélection sera effectuée à partir des candidatures, par une commission
- 2<sup>e</sup> étape : les candidats pré-sélectionnés seront convoqués à un entretien.
- La liste d'aptitude sera publiée à l'issue des entretiens.

Fort de France, le

Le Directeur Général

Le Directeur  
**Daniel RYAM.**



27 AOÛT 2012

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012271-004

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la  
« compétition de scooters des mers » organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER  
à Sainte Anne le dimanche 30 septembre 2012.**

Le Préfet de la Région Martinique,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « ECHAPPEE SUR LA MER », en date du 12 septembre 2012 ,

VU l'arrêté municipal n° 156/2012 en date du 26 septembre 2012 de la ville de Sainte Anne portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans toute la zone côtière des 300 mètres et tout particulièrement sur la plage des Salines pendant le challenge ECHAPPEE SUR LA MER le dimanche 30 septembre 2012.

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans :

– Annexe 1 :

Zone délimitée par l'extrémité de la Pointe Catherine et l'extrémité Sud de la Pointe des Salines, jusqu'à 0,4 mille au large

Cercles d'un rayon de 0,1 mille centrés sur les points :

14°24,7 N    060°53,5 W (Pointe Catherine)

14°23,8 N    060°53,6 W (Pointe des Salines)

14°23,5 N    060°52,3 W (large des Salines)

– Annexe 2 :

Id + Cercle :

14°24,1 N    060°53,2 W (Pointe Pie)

14°23,5 N    060°53,9 W (Salines)

## ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 27 SEPT 2012,

Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,

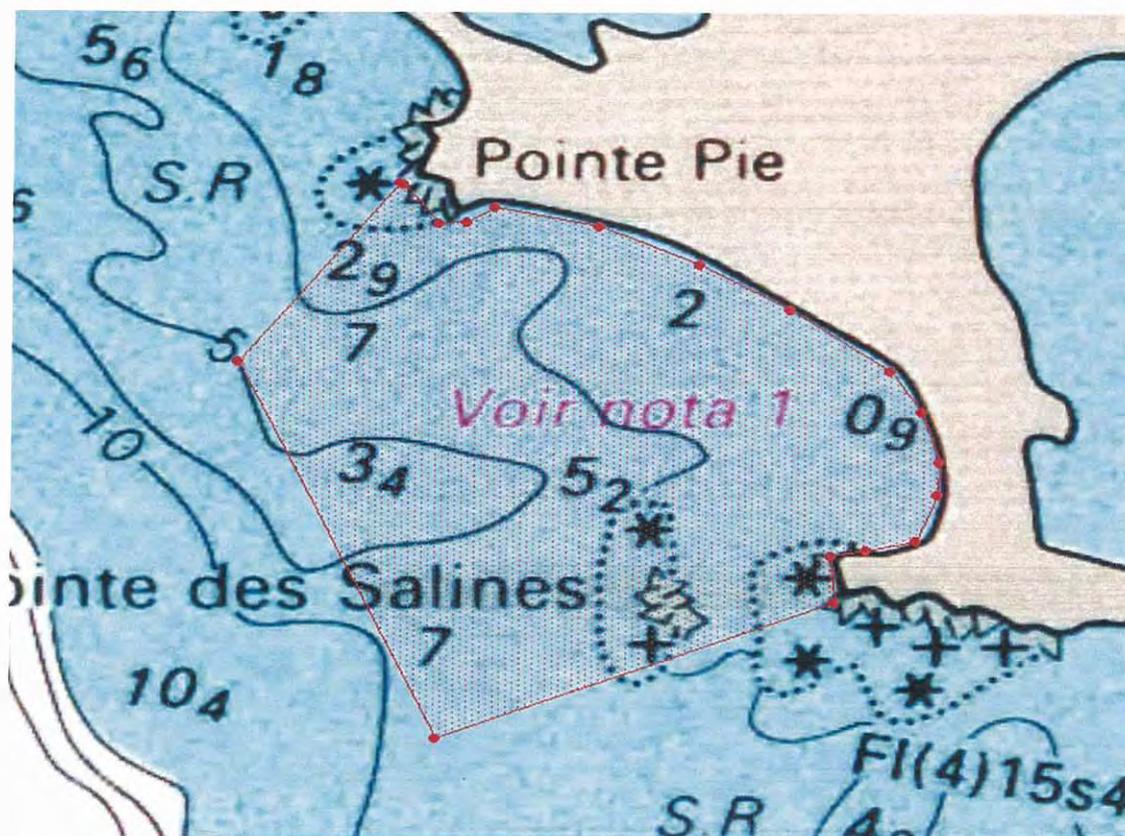
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le club « Echappées sur la mer » à Sainte Anne le dimanche 30 septembre de 14 h00 à 16 h 30



SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° du 2012-035-006  
mettant en demeure la société Electricité de France (EDF) de respecter certaines dispositions relatives à l'exploitation de ses installations de Bellefontaine 22 AOUT

## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V – partie législative et réglementaire, notamment les articles L514-1 et R.512-1 à R.517-10 ;

**Vu** le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 10 février 2011 (plan de modernisation des installations industrielles) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (plan de modernisation des installations industrielles) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-1163 du 05 juin 1996 autorisant la société EDF Service Martinique à exploiter une centrale thermique de production d'énergie sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-708 du 14 mars 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de EDF à Bellefontaine concernant les émissions atmosphériques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-02326 du 08 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à la société EDF Service Martinique pour la centrale thermique de production d'électricité qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-03645 du 10 novembre 2010, autorisant la société EDF Production Electricité Insulaire Bellefontaine à exploiter une centrale thermique diesel de production d'électricité d'une capacité de 516 MW thermique sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;

**Vu** le rapport n° 380415 01 3F 11 L-R01-Rév0 du 03 novembre 2011, rédigé par l'APAVE, mettant en évidence des dépassements importants des valeurs de rejets atmosphériques de NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub> et poussières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-01468 du 02 mai 2011, mettant en demeure la société Electricité de France (EDF) de respecter certaines dispositions relatives à l'exploitation de ses installations de Bellefontaine. (Conditions de contrôles en continu des rejets atmosphériques et des valeurs limites d'émissions d'oxyde d'azote (1 900 mg/Nm<sup>3</sup>)).

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-03294 du 26 septembre 2011, portant mesures d'urgence qui devront être réalisées par EDF sur son site de Bellefontaine, pour le traitement de la pollution par hydrocarbures occasionnée par le dysfonctionnement de ses installations et le calcul de dimensionnement des équipements de traitement.

**Vu** le rapport n° ENV-11-155 du 07 avril 2011 et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection approfondie réalisée le 16 mars 2011 ;

**Vu** le rapport n° ENV-12-544 du 06 août 2012 et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection approfondie réalisée le 18 juillet 2012 ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 18 juillet 2012 a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires en matière de suivi et de niveau de rejet des émissions atmosphériques polluantes provenant du fonctionnement de ses installations de combustion et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il appartient à la société EDF Service Martinique de se conformer aux prescriptions imposées qui définissent des exigences minimales pour prévenir les risques liés à l'emploi de matériels électriques en zones à atmosphère explosive dites zone ATEX ;

**Considérant** qu'il appartient à la société EDF Service Martinique de prendre des dispositions pour respecter les valeurs de rejets atmosphériques d'oxyde d'azote au niveau de 1900 mg/Nm<sup>3</sup> prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09-02326 du 08 juillet 2009 susvisé au 31 décembre 2010 ;

**Considérant** qu'il appartient à la société EDF Service Martinique de prendre des dispositions pour respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-02326 du 08 juillet 2009 susvisé, au 31 décembre 2010 en matière de surveillance en continu de ses émissions atmosphériques ;

**Considérant** que la centrale visée par le présent arrêté sera progressivement arrêtée et remplacée par la mise en service d'une nouvelle centrale également implantée à Bellefontaine à l'horizon 2013 et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 10-03645 du 10 novembre 2010, susvisé ;

**Considérant** que pour respecter les exigences du présent arrêté, en matière de rejets atmosphériques d'oxyde d'azote, la société EDF Service Martinique, pourra procéder à l'arrêt définitif d'installations obsolètes et/ou non conformes aux dispositions réglementaires à l'horizon 2013 ;

**Considérant** que lors de l'inspection approfondie du 18 juillet 2012, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il a pris en compte, au travers de mesures techniques et organisationnelles, les dispositions des arrêtés ministériels des 03 octobre 2010 et 04 octobre 2010 susvisés ;

**Considérant**, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société EDF Service Martinique, ayant son siège social à Pointe des Carrières, BP 573, 97242 Fort de France, est mise en demeure, pour ses installations de production d'électricité exploitées sur la commune de Bellefontaine, de se conformer aux dispositions rappelées aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

### ARTICLE 2 :

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n° 96-1163 du 05 juin 1996 :

*« Dans les zones identifiées ATEX, les installations électriques devront être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.*

*Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente ».*

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 11-03294 du 26 septembre 2011, portant mesures d'urgence :

*« L'exploitant réalise et remet, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de la Martinique, une étude de calcul de dimensionnement de l'ensemble des installations de traitement des eaux de procédé et pluviales en service au sein de son établissement de Bellefontaine.*

Cette étude :

- *formule, le cas échéant, toute proposition de redimensionnement ou de reconfiguration des installations, ainsi que les dispositions techniques et/ou organisationnelles permettant de garantir le respect des valeurs limites de rejets prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 96-1163 du 5 juin 1996 susvisé. »*

#### **ARTICLE 2 :**

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-02326 du 08 juillet 2009, en finalisant la mise en place, pour les moteurs BF04, BF08, BF09, BF10 et la Turbine à Combustion, des dispositifs de surveillance en continu :

*« Condition de surveillance des rejets atmosphériques :*

*Sans préjudice des moyens de surveillances existant à la notification du présent arrêté, les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, de poussières et oxygène sont mesurées en permanence et en continu sur tous les moteurs et la turbine en service après le 31 décembre 2010.*

*Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement ».*

#### **ARTICLE 3 :**

3.1. Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :

*« La pose en caniveau ou galerie suspendus ou en tunnel accessible au public est considérée comme étant à l'air libre. La pose en tunnel ouvert à la circulation routière est interdite.*

3.2. Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant répond aux observations formulées par le service d'inspection des installations classées de la DEAL Martinique, à l'item n° 7 du relevé d'observations de non conformités n° ENV-11-155 du 29 mars 2011 :

*« Sur tout le long de l'apportement, le réseau incendie n'est pas maillé.*

*Les bouches incendies sont accolées aux canalisations, d'après l'étude de sécurité des canalisations, elles se situent dans les zones d'effets thermiques létaux.*

*Quels moyens palliatifs sont prévus ?*

*L'étude de sécurité doit aborder ces deux points, l'exploitant doit apporter des réponses techniques et organisationnelles sur ce point précis en collaboration avec le SDIS Martinique.»*

**ARTICLE 4 :**

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique, un mémoire détaillant les actions menées pour le respect des dispositions qui lui sont applicables ci-après :

- a) arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 10 février 2011 (plan de modernisation des installations industrielles) ;
- b) arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (plan de modernisation des installations industrielles).

**ARTICLE 5 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF Service Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bellefontaine et tenue à la disposition du public.

Copies seront adressées à :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. Le Sous Préfet de Saint Pierre
- M. Le Maire de Bellefontaine chargé des formalités d'affichage
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

22 AOUT 2012

Jean-René VACHER





PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

RF

Fort-de-France, le - 6 SEP. 2012

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Affaires Locales  
et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012-250-0022/DALI/BCL

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2012-235-0004 du 22 août 2012

**Remboursement du trop-perçu de la participation des collectivités locales au plafonnement de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée – PVA - (article 85 de la loi de finances rectificative modifiée pour 2006)- Exercice 2012**

**VU** le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1647 B sexies ;

**VU** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, et notamment son article 85 ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 27 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'état récapitulatif de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 23 juillet 2012 portant sur les participations PVA définitives au titre de l'année 2010 et le reversement en 2012 du trop-perçu aux collectivités concernées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La somme de **trente deux mille neuf cent soixante dix euros (32 970€)** représentant le remboursement du trop-perçu de la participation des collectivités au coût du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle sur la valeur ajoutée **au titre de l'exercice 2010**, est imputée sur le **programme 833** «Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes».

**ARTICLE 2** : Cette dépense, prélevée sur le **compte 653-1300000** « Transferts directs aux diverses autres collectivités territoriales – Remboursement plafond TP/PVA », sera mandatée pour **2012** au profit des collectivités considérées dès la signature du présent arrêté, conformément au tableau de répartition joint en annexe.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture - 6 SEP. 2012  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**

- 6 SEP. 2012

Remboursement en 2012 du trop-perçu de la participation des collectivités locales au plafonnement de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée (PPVA) concernant l'exercice 2010

| Année | DEPT | Code | Fisc | Collectivités                                                  | Siret     | Arrt | Trésorerie | PPVA notifié | PPVA imputé | PPVA définitif           | Reversement  |
|-------|------|------|------|----------------------------------------------------------------|-----------|------|------------|--------------|-------------|--------------------------|--------------|
| 2012  | 972  | C203 |      | BASSE POINTE                                                   |           | 230  | 201        | 10628        | 10628       | 2001                     | 8627         |
| 2012  | 972  | C218 |      | MORNE ROUGE                                                    |           | 209  | 209        | 23320        | 23320       | 1733                     | 21587        |
| 2012  | 972  | C219 |      | PRECHEUR                                                       |           | 209  | 209        | 350          | 350         | 157                      | 193          |
| 2012  | 972  | L227 |      | Communauté d'agglomération Espace Sud de la Martinique (CAESM) | 249720053 |      |            | 43446        | 43446       | 40883                    | 2563         |
|       |      |      |      |                                                                |           |      |            |              |             | <b>TOTAL Reversement</b> | <b>32970</b> |

## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° 2012-254-0018 du 10/09/2012

**relatif à la modification temporaire des limites Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé/Zone Délimitée d'aérodrome du côté piste sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire en vue de permettre la tenue de Travaux d'Infrastructure sur l'aire de trafic (Parking nr 5)**

**Le préfet de la région Martinique**

**Vu** le code des Transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le décret n° 74-77 du 1<sup>er</sup> février 1974 fixant les pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes ;

**Vu** le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2012-145-0008 et nr 2012-145-0009 du 24 mai 2012 relatifs respectivement aux mesures de sécurité, de protection incendie de prescription sanitaire, de salubrité et de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

**Vu** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens du Lamentin ;

**Vu** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane ou son représentant ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les modalités d'accès et d'inspection filtrage des personnes et des véhicules entre le portail VIP et une zone de chantier sur l'aire de trafic (P5), à l'occasion des travaux d'infrastructures organisés par la SAMAC sur la plate-forme aéroportuaire Martinique Aimé Césaire, prévus du 10 septembre jusqu'au 22 novembre 2012,

## ARRETE

### **Article 1 Limites des zones constituant l'aérodrome**

A l'occasion des travaux de réfection (renouvellement de la fondation et de la couche de roulement en enrobés) la partie critique de zone de sûreté à accès réglementée (PCZSAR) définie à l'article 3 et à l'annexe nr 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-145-0009 du 24 mai 2012 susvisé, et constituée par une aire matérialisée sur le plan en annexe au présent arrêté (Parking nr 5), est déclassée en Zone Délimitée d'aérodrome (ZD), les lundis, mardis, mercredis, et jeudis de 21h30 à 06h00 locales.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux autres articles des arrêtés préfectoraux nr 2012-145-0008 et nr 2012-145-0009.

### **Article 2 Surveillance du côté piste**

Le maître d'œuvre des travaux (SAMAC) a la responsabilité de mettre en place les moyens matériels et humains permettant de s'assurer du maintien d'intégrité des zones adjacentes de la partie critique avec l'aire délimitée affectée par les travaux cités supra.

- Des cônes balisant le cheminement sur le taxiway Tango jusqu'à l'entrée de la zone de travaux devront être mis en place afin de matérialiser la limite de la voie d'accès au chantier en zone délimitée côté piste (cf annexe2). Ils seront retirés chaque matin en fin d'opération.
- Un agent de sûreté, titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire, assurera en permanence pendant la durée des travaux programmée un contrôle documentaire au portail VIP, et deux agents de sûreté assureront une surveillance permanente de l'intégrité de la zone de chantier avec la partie critique adjacente qui n'a pas été désactivée.
- Une clôture rigide de 1,50 m délimitera le chantier sur son ensemble. Elle sera balisée nocturne par 5 feux au sud côté taxiway Tango et deux feux, un à l'est, un à l'ouest vers les voies de circulation. Chaque jour, à la fin des travaux une stérilisation de la zone de travaux sera effectuée afin de vérifier qu'aucun objet prohibé n'a été abandonné sur le chantier.
- Le PARIF mobile (patrouille) armé par des agents de sûreté, et le sous-traitant du gestionnaire auront la charge de surveiller le chantier. La vidéosurveillance complétera le dispositif de surveillance des travaux visant à garantir le non échappement des personnes côté piste. Tout évènement particulier sera immédiatement porté à la connaissance des personnels d'Etat.
- Tout évènement visant à garantir la sécurité des aéronefs au roulage ou tracté sur le taxiway Tango sera porté à la connaissance de l'organisme de contrôle du SNA-AG.

**Article 3 Sécurité des biens et des personnes**

Le maître d'ouvrage des travaux (SAMAC) prendra toutes les dispositions nécessaires visant à garantir la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur du côté piste, et veillera au strict respect de l'EISA établi pour la couverture du chantier.

**Article 4 Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable que pour la période suivante :

Du lundi 10 septembre 2012 au jeudi 22 novembre 2012.

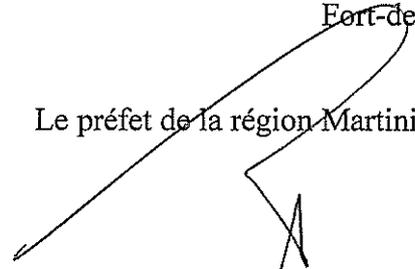
**Article 5 Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Fort-de-France, le

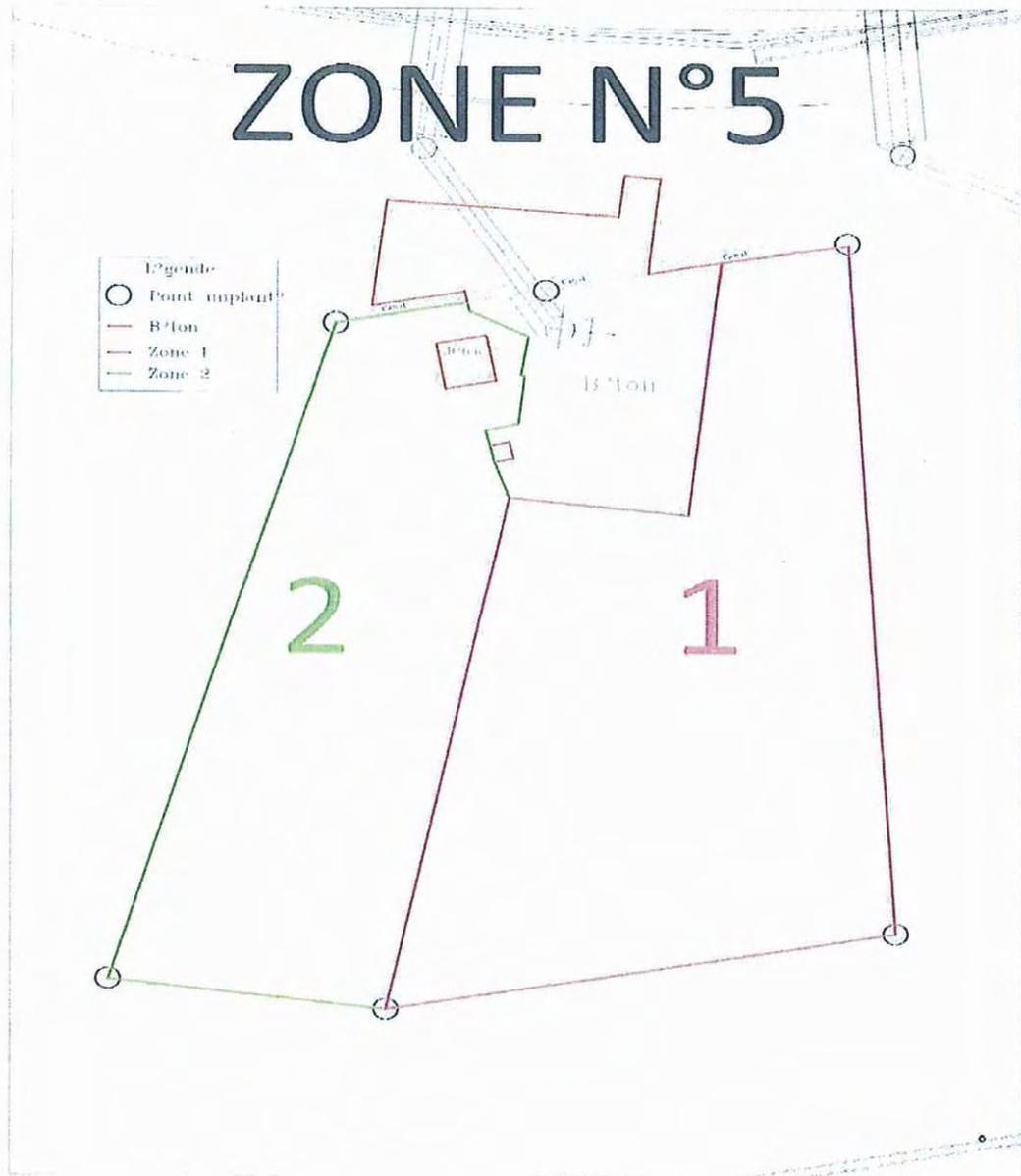
*10 septembre 2012*

Le préfet de la région Martinique,

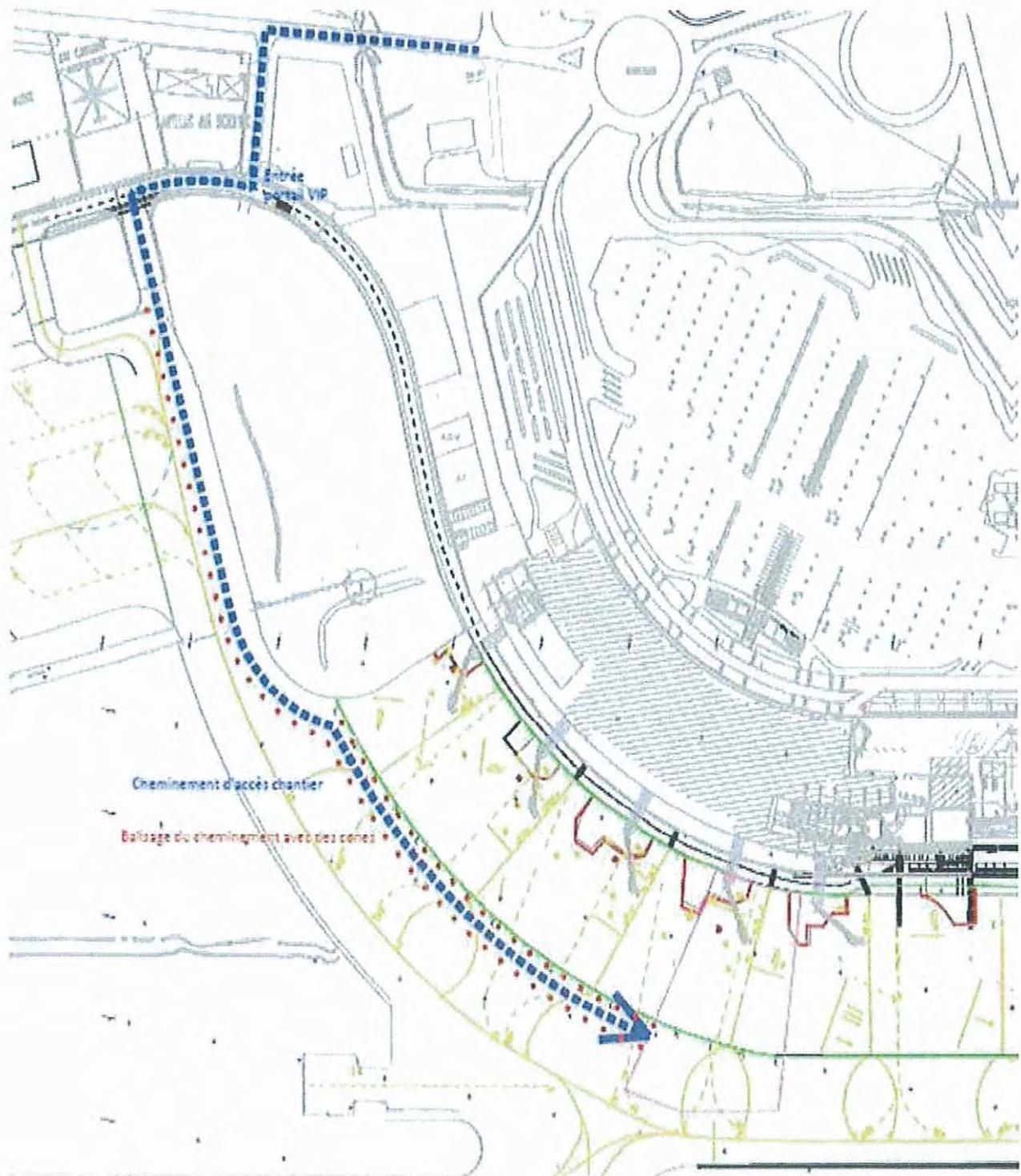


**Laurent PREVOST**

# ANNEXE 1



## ANNEXE 2



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de la Mer  
De la Martinique*

ARRETE N° 2012264-0004  
Portant création d'une prise d'eau de mer sur la commune  
du Robert (Madin Aqua Pêche)

Le Préfet de la Région Martinique  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L30 à 33, R53 à 57 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

**Vu** le Décret du 21 Décembre 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la concession des établissements de pêche;

**Vu** le Décret du 28 Mars 1919 modifié, sur la concession des établissements de pêche;

**Vu** le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**Vu** la demande présentée par M. VERDAN Pascal, gérant de l'entreprise Madin Aqua Pêche ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique et administrative ;

**Vu** l'avis de la commission des établissements de pêche ;

**SUR** proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE :

**Article 1er** : Une autorisation de prise d'eau de mer est accordée à M. VERDAN Pascal, gérant de l'entreprise MADIN AQUA PECHE, situé à la Pointe Jean-Claude – 97231 Le Robert, aux conditions définies par le Cahier des Charges joint.

**Article 2** : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : Le montant de la redevance annuelle est fixé à : 152,00 euros par le service FRANCE DOMAINE de la Martinique.

**Article 4** : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de la Mer de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 SEP. 2012

Le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation

~~Le Directeur de la Mer~~

Olivier MORNET

AMPLIATIONS :

- Monsieur VERDAN
- Préfet de la Région Martinique pour insertion au RAA
- ARS
- Service France Domaine de Martinique (à l'attention de M. PUICHAUD)
- DAAF (SALIM)
- Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins
- DEAL
- IFREMER
- Mairie du Robert

# **CAHIER DES CHARGES** **d'une autorisation de prise d'eau de mer** **sur le Domaine Public Maritime**

## CAHIER DES CHARGES

Par Arrêté préfectoral N° 2012 264.0004 du 20 septembre 2012

### ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA CONCESSION

Désignation du concessionnaire :

M. VERDAN Pascal demeurant Jambette L'Etang -97212 Saint Joseph, gérant de Madin Aqua Pêche situé Pointe Jean-Claude – commune du Robert, est autorisé à exploiter une prise d'eau de mer située sur le domaine public maritime :

| LIEU                                    | NATURE             | NOMBRE | VOLUME  |
|-----------------------------------------|--------------------|--------|---------|
| Pointe Jean-Claude<br>commune du Robert | Prise d'eau de mer | 1      | 10 m3/h |

qui lui est concédée, à l'effet de mettre en place, en circuit ouvert, un micro-atelier d'élevage larvaire d'ombrines (loups des Caraïbes).

### ARTICLE 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe 1 et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

### ARTICLE 3

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel des dits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONCESSION

La présente autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté de concession.

Sauf exception dûment motivée, le concessionnaire possède un droit de priorité pour le renouvellement de la concession.

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

#### 5.1. Règles générales :

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la Mer.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la mer compétent . Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations, de délimitation et de balisage prévus par les textes en vigueur, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des Phares et Balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

#### **5.6. Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

#### **5.7. Déclaration de production :**

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle établi par le Ministre chargé des cultures marines.

Par "EXPLOITATION", il faut entendre l'ensemble des concessions au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 –RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCEE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions du décret du 21 décembre 1915, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet sans indemnité à la charge de l'Etat :

1°/ Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité dûment constatées ou si l'emplacement concédé n'a pas été utilisé ou approprié dans le délai d'un an ou s'il a été abandonné depuis le même délai ;

2°/ En cas de non-exécution des prescriptions imposées au concessionnaire ou de non-paiement des redevances.

Dans les cas prévus ci-dessus, le retrait de l'autorisation n'est prononcé qu'un mois après la mise en demeure adressée à l'intéressé et restée sans résultat.

3°/ Lorsque l'exploitation a été confiée à un tiers sans que le concessionnaire ait obtenu l'autorisation ;

4°/ En cas de condamnation prononcée contre le concessionnaire lorsque la nature du délit ou la gravité de la peine rendent nécessaire le retrait de la concession ;

5°/ Pour l'exécution de travaux publics intéressant soit la défense nationale, soit la sécurité de la navigation, soit la conservation du rivage.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice au droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due. Dans le cas où la concession est retirée par décision motivée du Préfet pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes 1 et 2 de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

#### **ARTICLE 7 – REDEVANCE DOMANIALE.**

7 – 1. La redevance est fixée par la Direction régionale des Finances, Service France Domaine. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du Ministre chargé des domaines après avis du Ministre chargé des cultures marines au Journal Officiel de la République Française.

Elle est **EXIGIBLE d'avance** à la date d'effet de la présente autorisation.

7-2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7-3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de la Région, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Ministre chargé des domaines, prise sur proposition du Ministre chargé des cultures marines.

Cette réduction ne pourra excéder 50 p. 100 du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90 p. 100 du montant de la redevance. La réduction est applicable au tarif minimum.

La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à un an.

La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire.

La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement .

#### **ARTICLE 8 - DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

8-1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (1er alinéa) du présent cahier des charges ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droits.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ai lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2.- Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- Renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ,
- Concession après vacance et ayant fait l'objet d'une indemnisation,
- Transferts familiaux.

## **ARTICLE 9 - IMPOTS, FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

### **9.1. Impôts.**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est assujettie la concession.

### **9.2. Frais de timbres et d'enregistrement.**

Les droits fiscaux de timbre, d'enregistrement ou autres portant éventuellement sur le présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.

## **ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS.**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faire précéder la signature de la mention  
" Lu et approuvé "

Fait à Fort-de-France, le 18-09-12

Lu et approuvé  


**ANNEXE I**

(Article 2 du cahier des charges)

**DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE**

| <b>OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT</b> | <b>AUTRES OUVRAGES (1)</b> | <b>DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT</b> |
|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------|
| Néant                                | Néant                      |                                                        |

(1) Préciser notamment s'il s'agit : de terre-pleins, de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux , magasins), d'autres constructions.

**ANNEXE II**

(Article 3 du cahier des charges)

| <b>DESCRIPTION DES OUVRAGES</b> | <b>CONTRAINTES PARTICULIERES</b>                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prise d'eau de mer              | <b>La tuyauterie d'aspiration devra se trouver sur une profondeur de 2 m minimum.<br/>La tuyauterie de refoulement de la station de pompage devra être d'au moins 100 m du rivage dans sa partie maritime et éloignée de la crépine d'aspiration en tenant compte des courants dominants.</b> |

**ANNEXE III**

(Article 5 du cahier des charges)

| <b>DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE</b>             | <b>ORIGINE</b>                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réglementation en vigueur concernant l'accès du public au littoral. | Loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. |



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de la Mer  
De la Martinique*

ARRETE N° 2012264-0005  
Portant création d'une prise d'eau de mer sur la commune  
de SAINTE ANNE (restaurant La Plage)

Le Préfet de la Région Martinique  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L30 à 33, R53 à 57 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- Vu** le Décret du 21 Décembre 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la concession des établissements de pêche;
- Vu** le Décret du 28 Mars 1919 modifié, sur la concession des établissements de pêche;
- Vu** le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté n°11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- Vu** la demande présentée par Mme MAACHI Muriel, gérante du restaurant La Plage ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique et administrative ;
- Vu** l'avis de la commission des établissements de pêche ;
- SUR** proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE :

**Article 1er** : Une autorisation de prise d'eau de mer est accordée à Mme MAACHI Muriel, gérante du restaurant La Plage, situé à la Pointe Marin – 97227 Ste Anne, aux conditions définies par le Cahier des Charges joint.

**Article 2** : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : Le montant de la redevance annuelle est fixé à : 152,00 euros par le service FRANCE DOMAINE de la Martinique.

**Article 4** : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de la Mer de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 SEP. 2012

Le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation

~~Le Directeur de la Mer~~

Olivier MORNET

AMPLIATIONS :

- Madame MAACHI
- Préfet de la Région Martinique pour insertion au RAA
- ARS
- Service France Domaine de Martinique (à l'attention de M. PUICHAUD)
- DAAF (SALIM)
- Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins
- DEAL
- IFREMER
- Mairie de Ste Anne



# **CAHIER DES CHARGES d'une autorisation de prise d'eau de mer sur le Domaine Public Maritime**

## CAHIER DES CHARGES

Par Arrêté préfectoral N° 2012264.0005 du 20 septembre 2012

### ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA CONCESSION

Désignation du concessionnaire :

Mme MAACHI Muriel, gérante du restaurant La Plage situé à la Pointe Marin – commune de Ste Anne, est autorisée à exploiter une prise d'eau de mer située sur le domaine public maritime :

| LIEU                                | NATURE             | NOMBRE | VOLUME              |
|-------------------------------------|--------------------|--------|---------------------|
| Pointe Marin<br>commune de Ste Anne | Prise d'eau de mer | 1      | 6 bassins X 1.16 m3 |

qui lui est concédée, à l'effet de mettre en place, en circuit ouvert, 6 viviers à langoustes au sein du restaurant.

### ARTICLE 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

### ARTICLE 3

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel des dits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONCESSION

La présente autorisation est accordée pour **15 ans** à compter de la date de signature de l'arrêté de concession.

Sauf exception dûment motivée, le concessionnaire possède un droit de priorité pour le renouvellement de la concession.

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

#### 5.1. Règles générales :

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la Mer.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la mer compétent . Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations, de délimitation et de balisage prévus par les textes en vigueur, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des Phares et Balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

#### **5.6. Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

#### **5.7. Déclaration de production :**

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle établi par le Ministre chargé des cultures marines.

Par "EXPLOITATION", il faut entendre l'ensemble des concessions au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 –RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCEE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions du décret du 21 décembre 1915, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet sans indemnité à la charge de l'Etat :

1°/ Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité dûment constatées ou si l'emplacement concédé n'a pas été utilisé ou approprié dans le délai d'un an ou s'il a été abandonné depuis le même délai ;

2°/ En cas de non-exécution des prescriptions imposées au concessionnaire ou de non-paiement des redevances.

Dans les cas prévus ci-dessus, le retrait de l'autorisation n'est prononcé qu'un mois après la mise en demeure adressée à l'intéressé et restée sans résultat.

3°/ Lorsque l'exploitation a été confiée à un tiers sans que le concessionnaire ait obtenu l'autorisation ;

4°/ En cas de condamnation prononcée contre le concessionnaire lorsque la nature du délit ou la gravité de la peine rendent nécessaire le retrait de la concession ;

5°/ Pour l'exécution de travaux publics intéressant soit la défense nationale, soit la sécurité de la navigation, soit la conservation du rivage.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice au droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due. Dans le cas où la concession est retirée par décision motivée du Préfet pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes 1 et 2 de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

#### **ARTICLE 7 – REDEVANCE DOMANIALE.**

7 – 1. La redevance est fixée par la Direction régionale des Finances, Service France Domaine.

Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du Ministre chargé des domaines après avis du Ministre chargé des cultures marines au Journal Officiel de la République Française.

Elle est EXIGIBLE d'avance à la date d'effet de la présente autorisation.

7-2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7-3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de la Région, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Ministre chargé des domaines, prise sur proposition du Ministre chargé des cultures marines.

Cette réduction ne pourra excéder 50 p. 100 du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90 p. 100 du montant de la redevance. La réduction est applicable au tarif minimum.

La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à un an.

La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire.

La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement .

#### **ARTICLE 8 - DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

8-1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (1er alinéa) du présent cahier des charges ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droits.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ai lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2.- Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- Renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ,
- Concession après vacance et ayant fait l'objet d'une indemnisation,
- Transferts familiaux.

## **ARTICLE 9 - IMPOTS, FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

### **9.1. Impôts.**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est assujettie la concession.

### **9.2. Frais de timbres et d'enregistrement.**

Les droits fiscaux de timbre, d'enregistrement ou autres portant éventuellement sur le présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.

## **ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS.**

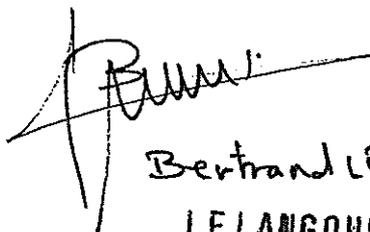
Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faire précéder la signature de la mention  
" Lu et approuvé "

Fait à Fort-de-France, le

17 OCT. 2012

" Lu et approuvé "



Bertrand L'ESPÉRANCE

LE LANGOUSTIERS SARL  
QUARTIER ST-PONT  
97211 RVE PILOTE  
SIRET: 43369774500027

### ANNEXE I

(Article 2 du cahier des charges)

#### DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

| <b>OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT</b> | <b>AUTRES OUVRAGES (1)</b> | <b>DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT</b> |
|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------|
| Néant                                | Néant                      |                                                        |

(1) Préciser notamment s'il s'agit : de terre-pleins, de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux , magasins), d'autres constructions.

### ANNEXE II

(Article 3 du cahier des charges)

| <b>DESCRIPTION DES OUVRAGES</b> | <b>CONTRAINTES PARTICULIERES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prise d'eau de mer              | <b>La tuyauterie d'aspiration et de refoulement de la station de pompage devra être enfouie y compris dans leur composante sous-marine, eu égard à la présence de baigneurs dans cette zone.</b><br><b>Les nettoyages du système de filtration se feront à des périodes de la journée non fréquentées par les baigneurs.</b><br><b>Pour limiter la nuisance et favoriser la dispersion des particules lors du nettoyage, la tuyauterie de refoulement devra être d'au moins 50 m du rivage dans sa partie maritime.</b> |

### ANNEXE III

(Article 5 du cahier des charges)

| <b>DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE</b>             | <b>ORIGINE</b>                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réglementation en vigueur concernant l'accès du public au littoral. | Loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. |

## P O U V O I R

Je soussigné Monsieur MAACHI Abdel dépositaire des pleins pouvoirs accordés par Mme MAACHI Muriel, gérante du restaurant La Plage, situé à la Pointe Marin – 97227 Sainte Anne.

Donne pouvoir à la société LE LANGOUSTIER SARL, représentée par son gérant : Monsieur Bertrand LEOPOLDIE ont le siège est situé : Quartier Saint Pont 97211 Rivière Pilote.

A l'effet d'effectuer les démarches suivantes :

- Signature du cahier des charges d'une autorisation de prise d'eau de mer sur le domaine public maritime.

Fait à Sainte Anne le 14 septembre 2012.



## POUVOIR

Je soussignée Madame TESTANIERE Charlotte

Demeurant : Le Tetras 14 chemin de l'Envers 05240 LA SALLE LES ALPES

Propriétaire de 100 % parts sociales de la société LA PLAGE, EURL au capital de 7 622.45 euros, dont le siège se situe à Pointe Marin 97227 SAINTE ANNE

Donne pleins pouvoirs à

Monsieur MAACHI Abdel

Demeurant à Pointe Marin 97227 SAINTE ANNE

À l'effet d'effectuer les démarches suivantes:

- Gestion de ma société, pour ce faire :
- administrer, trancher, prendre toutes décisions utiles au bon fonctionnement de mes affaires, conclure les contrats .En conséquence, intervenir à toutes délibérations, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux et documents utiles.

Fait à SAINTE ANNE le 01/05/2006



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**ARRETE N° 2012 265-0008**  
**portant ouverture d'une campagne de pêche**  
**des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*)**  
**en Martinique au profit des marins pêcheurs professionnels**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son Livre IX sur la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et les décrets pris pour son application ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisir ;
- VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-00938 du 22 mars 2011 portant interdiction de la pêche dans le cantonnement de Sainte-Luce ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-00939 du 22 mars 2011 portant interdiction de la pêche dans le cantonnement du Cap Chevalier , Sainte -Anne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-03840 du 8 novembre 2011 modifié fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) en Martinique;
- VU l'arrêté n°11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la délibération n°2012/08 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 17 septembre 2012 ;
- VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique ;

### ARRETE

- ARTICLE 1** - Une campagne de pêche des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) est ouverte :  
- les 1er et 2 octobre 2012  
- les 4 et 5 octobre 2012

Cette ouverture sera renouvelée la semaine suivante aux dates indiquées ci-dessous sur avis du Comité régional des pêches maritimes :

- les 8 et 9 octobre 2012
- les 11 et 12 octobre 2012.

**ARTICLE 2** - La pêche des oursins est autorisée, pendant les jours d'ouverture, de 6 heures à 12 heures.

**ARTICLE 3** - Dans les cantonnements de pêche, les abords des débouchés d'émissaires dans un rayon de 100 mètres, les embouchures de rivières, les zones urbaines et portuaires, la pêche des oursins est interdite.

**Exceptionnellement et à titre expérimental, le 1er octobre 2012 et uniquement ce jour-là, la pêche des oursins sera autorisée dans les cantonnements de Sainte Luce et de Cap Chevalier.**

**ARTICLE 4** - L'autorisation de pêche est délivrée au patron pêcheur propriétaire d'un navire actif, à jour de ses cotisations sociales et de son permis de navigation qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - La pêche des oursins s'exerce exclusivement à partir du navire titulaire de l'autorisation. Elle s'effectue en apnée et à la main c'est à dire sans l'aide d'aucun instrument particulier.

**ARTICLE 6** - Un compte rendu de capture sera adressé à la direction de la Mer selon le modèle annexé à l'autorisation **avant le 20 octobre 2012**. Le non respect de cette exigence conditionnera la délivrance d'une autorisation de pêche pour les campagnes suivantes.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra à toute époque être modifiée ou retirée en particulier en cas de non respect des conditions de délivrance de l'autorisation.

**ARTICLE 8** - La pêche, la mise en vente et le colportage d'oursins d'une taille inférieure à 90 mm (plus grand diamètre, hors piquants) sont interdits.

**ARTICLE 9** - La casse des oursins est interdite en mer.

**ARTICLE 10** - La pêche de loisir des oursins demeure interdite en application de l'arrêté n° 11-03840 du 8 novembre 2011 modifié.

**ARTICLE 11** - Toutes infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles L945-1 à 945-4).

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et affiché dans les mairies littorales et au Comité régional des pêches, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **21 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur de la Mer**

**Olivier MORNET**

Dest :

- Préfecture – RAA
- CRPMEM
- Toutes les mairies
- DAAF (SALIM)
- IFREMER
- BN Le Marin et Fort de France
- Commandement de Gendarmerie
- DRGC
- DEAL - SMPE



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

**ARRÊTÉ N° 2012 247 - 0005**

fixant la date et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes  
des premier et deuxième tours de l'élection d'un juge consulaire  
au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France

**Le préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

VU les articles L 723-1 et suivants et L 732-1 et suivants ;

VU l'expiration du mandat d'un juge consulaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les opérations de dépouillement des bulletins de vote se dérouleront pour le premier tour le mercredi 03 octobre 2012 à partir de 09h00 et en cas de second tour le jeudi 18 octobre 2012 à partir de 09h00, au Palais de Justice de Fort-de-France, siège du tribunal mixte de commerce.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, le Président du tribunal mixte de commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 03 SEP. 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

**Corinne BLANCHOT-SOLOFF**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et des Transports

Bureau des Auto-Écoles

### A R R Ê T É N °

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière  
et changement de local d'activité**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3629 du 27 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Évariste ÉLIAZORD afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0063 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MONDIAL CONDUITE MARTINIQUE et situé 63, avenue Maurice-Bishop à Fort-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-01200 du 15 avril 2008 autorisant le transfert de siège de l'établissement ;

**Considérant** la demande du 5 mai 2012 de M. ÉLIAZORD en vue du changement de son local d'activité ;

**Considérant** la demande en date du 15 mai 2012 présentée par M. ÉLIAZORD en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 juillet 2012 ;

**Considérant** que les demandes remplissent les conditions réglementaires ;

**Considérant** que l'agrément a expiré le 27 octobre 2008 ;

**Considérant** le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément délivré à M. Évariste ÉLIAZORD par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2012**.

**Article 2** – À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé au lieu de 63, avenue Maurice-Bishop, lire 29, rue François-Reboul, Sainte-Thérèse à Fort-de-France.

**Article 3** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **- 6 SEP. 2012**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

### ARRÊTÉ N°

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3386 du 14 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Jean-Louis PAVILLA afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0103 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE PAVILLA et situé rue Schœlcher à Sainte-Marie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-01199 du 15 avril 2008 autorisant le transfert de siège de l'établissement ;

**Considérant** la demande du mois de mars 2012 présentée par M. PAVILLA en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 juillet 2012 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Considérant** que l'agrément a expiré le 14 octobre 2008 ;

**Considérant** le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément délivré à M. Jean-Louis PAVILLA par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2012**.

**Article 2** - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

**- 6 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté N°**

prononçant la fermeture administrative  
**de l'établissement LITTLE JAZZY**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

**VU** la loi n° 79-58 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**VU** le rapport du 6 octobre 2011 établi par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement du débit de boissons « LITTLE JAZZY » ;

**VU** le rapport du 18 juin 2012 établi par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement ;

**VU** la lettre n° 6213 DLP/BER du 7 décembre 2011 adressée à Messieurs Laurent VERNET et Romain CHARLERY sur les faits qui leur sont reprochés et les invitant à produire leurs observations ;

**VU** la lettre n° 3404 DLP/ BER du 13 juillet 2012 adressée à Messieurs Laurent VERNET, Romain CHARLERY et Pierre Jacques NERAL, sur les faits qui leur sont reprochés et les invitant à à nouveau à produire leurs observations ;

**VU** l'avis favorable du Maire de la ville de Fort-de-France en date du 8 août 2012, se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

**CONSIDERANT** la bagarre suivie d'usage d'arme à feu les 24 décembre 2011 et 5 mai 2012,

... / ...

**CONSIDERANT** la plainte pour coups et blessures le 11 février 2012,

**CONSIDERANT** l'usage d'arme blanche et blessures le 2 juin 2012,

**CONSIDERANT** la fermeture tardive de cet établissement et donc le non-respect de l'arrêté préfectoral fixant à 2 heures, l'heure de fermeture des débits de boissons dans le département les samedis, dimanches et veilles de jours fériés ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse des responsables dans les délais, suite aux courriers du Préfet du 7 décembre 2011 notifié le 12 décembre 2011 et du 13 juillet 2012 notifié le 7 août 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est prononcée pour une durée de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture du débit de boissons dénommé «LE LITTLE JAZZY » situé à Fort-de-France – 21, rue du Commerce.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Fort-de-France, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**AFFICHAGE DE L'ARRETE PREFECTORAL**

**Par arrêté n° 12**

**en date du Septembre 2012**

**Le Préfet de la Région Martinique a décidé la fermeture  
administrative de l'établissement**

**« LITTLE JAZZY »**

**sis à FORT-DE-FRANCE  
21, rue du Commerce**

**Pour une durée de DEUX MOIS à compter du**

**jusqu'au**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

*Direction des Libertés Publiques*

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N° 2012 251-0003

**Portant création d'une hélisation en terrasse au Centre hospitalier universitaire de Fort-de-France**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile,

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul axe rotor principal,

Vu l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public (OPS3),

Vu la demande présentée le 30 juillet 2012 par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélisation en terrasse spécialement destinée au transport public à la demande sur le site du Centre hospitalier universitaire de Fort-de-France,

Vu l'accord du propriétaire de la parcelle sur l'utilisation envisagée,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu l'accusé de réception du dossier du 3 septembre 2012

Vu l'avis favorable du Maire de Fort-de-France du 5 mars 2012,

Vu l'avis émis le 6 août 2012 par la direction des douanes Antilles-Guyane,

Vu l'avis émis le 8 août 2012 par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

... / ...

Vu l'avis émis le 10 août 2012 par la direction zonale de la police aux frontières – Antilles,

Considérant que la mention de cette demande a été faite dans deux journaux :

- France-antilles du 31 mai 2012
- Antilla du 30 août 2012

Considérant que la note d'impact a été affichée en mairie de Fort-de-France,

Considérant l'utilité publique de l'hélistation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique,

#### ARRÊTE :

Article 1er – Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France est autorisé à créer dans l'enceinte du centre hospitalier de l'hôpital Pierre-Zobda-Quitman une hélistation terrestre agréée à usage restreint spécialement destinée au transport public à la demande de personnes ou de biens en rapport avec le secours médical d'urgence.

L'hélistation est conforme au descriptif figurant au dossier de demande de création déposé par le requérant.

Article 2 – L'hélistation est strictement réservée aux hélicoptères effectuant du transport sanitaire. Cette activité comprend tout vol effectué dans le but de faciliter l'assistance médicale en transportant :

- du personnel médical,
- ou des fournitures médicales (équipement, sang, organe, médicaments),
- ou des personnes malades ou blessées et d'autres personnes directement concernées.

Article 3 – L'hélistation peut être utilisée dans des conditions de vol à vue de jour et de nuit et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

L'usage de l'hélistation est limité aux hélicoptères exploités en classe de performances 1 (CP1). L'hélistation est dotée de deux trouées opposées orientées suivant un axe géographique 014°-194°.

Article 4 – Le créateur peut confier tout ou partie de l'exploitation de l'hélistation à un tiers de son choix. Dans ce cas, il est avec le tiers exploitant solidairement responsable à l'égard de l'Etat des charges et obligations qu'il a contractées en créant l'hélistation.

... / ...

Article 5 – Tout mouvement d'hélicoptère fait l'objet d'un préavis donné à l'exploitant de l'hélistation.

Article 6 – Le créateur est en charge de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'hélistation.

La masse maximum admissible sur l'hélistation est de 10,6 tonnes.

Le créateur s'engage à maintenir l'hélistation et ses équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours à l'exploitation à laquelle elle est destinée, ainsi qu'à surveiller à faire supprimer les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagement.

Le créateur informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélistation.

Il incombe au créateur de porter à la connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation.

Le créateur rend compte à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane des anomalies et irrégularités d'exploitation constatées par rapport aux spécifications du présent arrêté.

Tout incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélistation est signalé à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane.

Article 7 – En matière de sécurité incendie, l'hélistation doit respecter les dispositions réglementaires relatives aux infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

L'avitaillement n'est pas autorisé.

Article 8 – Conformément à l'article D.211-5 du code de l'aviation civile, le créateur s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation et de ses dépendances aux agents chargés du contrôle visé à l'article D.211-4 dudit code. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 9 – La mise en service de l'hélistation est subordonnée à la délivrance, par le préfet, d'une autorisation qui est sollicitée par le créateur à l'achèvement des travaux.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'à l'issue d'une visite technique effectuée par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane.

La mise en service sera également subordonnée à la publication aéronautique relative à l'hélistation, pour laquelle le créateur entreprend en amont les démarches.

... / ...

Article 10 – L'autorisation de mise en service pourra être suspendue, modifiée ou retirée sans préavis ni indemnité, pour les motifs prévus à l'article D.212-1 du code de l'aviation civile et à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur des douanes Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières - le directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, le service de la navigation aérienne aux Antilles et en Guyane, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **- 7 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

### **A R R Ê T É N°** **portant désignation des correcteurs de** **l'épreuve de contrôle de niveau du BEPECASER**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 212-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2012 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2012-2013 et notamment l'épreuve de contrôle de niveau ;

**Vu** la circulaire du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, notamment son article 2 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont désignés comme correcteurs de **l'épreuve de contrôle de niveau** de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER, session 2012-2013, qui se déroulera le mercredi 10 octobre 2012 :

Marlène BAUDIN

Administration (Préfecture)

Claire PETER

Enseignante (Éducation nationale)

**Article 2** - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

**10 SEP. 2012**

*Le Préfet*

Pour le Préfet et par délégation  
*le Secrétaire Général de la Préfecture*  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

### ARRÊTÉ N°

portant désignation des examinateurs de  
la mention "deux-roues" du BEPECASER

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 212-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2011 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2012 ;

**Vu** la circulaire du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, notamment le paragraphe 3.4 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont désignés comme examinateurs aux épreuves de la mention "deux-roues" de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2012, qui se dérouleront le jeudi 18 octobre 2012 :

#### Inspecteurs du permis de conduire

Fred LÉONIDAS  
Sacha PERRIN

#### Enseignants de la conduite

Christian LAURIER  
Philippe MARIE-LUCE

**Article 2** - Deux jurys, composé chacun d'un inspecteur du permis de conduire et d'un enseignant de la conduite, seront mis en place.

**Article 3** - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

**1 0 SEP. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

### ARRÊTÉ N°

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3205 du 30 septembre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Rozé AVRILA afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0149 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE AVRILA et situé 27 bis, rue Schœlcher à Saint-Esprit;

**Considérant** la demande en date du 3 septembre 2008 présentée par M. AVRILA en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 juillet 2012 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Considérant** que l'agrément a expiré le 30 septembre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

**Considérant** le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément délivré à M. Rozé AVRILA par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2012**.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

17 SEP. 2012



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Article 2**

1/ Circonscription de Sécurité Publique de FORT DE FRANCE

- a) Il est mis fin à compter du 30 mai 2011 aux fonctions de régisseur de recettes de Madame Pascale ROBERT-NAUDIN adjointe administrative ;
- b) Madame Mirella RICCIARDI, secrétaire administrative, est nommée régisseur de recettes à compter du 30 mai 2011 ;
- c) Madame Marie-Yvonne ROLLE, adjointe administrative, est nommée régisseur suppléant à compter du 30 mai 2011 ;

2/ Circonscription de Sécurité Publique du LAMENTIN

- a) Madame Lucile FORDANT, adjointe administrative, est nommée régisseur de recettes
- b) Madame Catherine FLORENT, adjointe administrative, est nommée régisseur suppléant

**Article 3** : Les 'intéressées sont astreintes au versement d'un cautionnement fixé à sept mille six cents euros (7 600 euros), garanti par l'association de cautionnement mutuel, sise au n° 36, avenue Marceau, 75800 PARIS ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le 17 SEP. 2012



LE PREFET

Pour le Prêtet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL**

Fort-de-France, le

18 SEP. 2012

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Réglementation

**ARRETE MODIFICATIF N° 2012.262.008**  
portant composition de la Commission  
Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des 10 et 10-1 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03393 du 3 octobre 2011, nommant pour trois ans, les membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – L'article 7 de l'arrêté n° 11-03393 du 3 octobre 2011 relatif à la composition des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection est modifié comme suit :

*« Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ou un agent des douanes ou des services d'incendie et de secours. »*

Les autres articles restent sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

### A R R Ê T É N°

**portant cessation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière**

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3089 du 23 septembre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Omer LUCE afin d'exploiter, sous le numéro E 03 09B 0007 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE LUCE et situé 11, rue Henri-Barbusse à Fort-de-France ;

**Vu** le courrier en date du 20 septembre 2012 de M. LUCE informant de sa cessation d'activité en tant qu'exploitant ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 03-3089 du 23 septembre 2003 susvisé, autorisant le renouvellement de l'agrément précité accordé à M. Omer LUCE, **est abrogé** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **25 SEP. 2012**

*Le Préfet*

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Charnée de la cohésion sociale et de la jeunesse

**Corinne BLANCHOT-SOLOFO**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

### A R R Ê T É N°

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3206 du 30 septembre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Étienne Raymond BOUTRIN afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0079 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE BOUTRIN et situé 25, rue Vincent-Allègre au Robert ;

**Considérant** la demande en date du 23 février 2012 présentée par M. BOUTRIN en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 juillet 2012 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Considérant** que l'agrément a expiré le 30 septembre 2008 ;

**Considérant** le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément délivré à M. Étienne Raymond BOUTRIN par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2012.**

**Article 2** - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **25 SEP. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse  
  
**Corinne BLANCHOT-SOLOFO**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et des Transports

Bureau des Auto-Écoles

### A R R Ê T É N°

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière  
et extension à la mention EB**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3623 du 27 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. René ÉLIAZORD afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0258 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MONDIAL CONDUITE R.S.T et situé 12, rue Eugène-Agricole à Sainte-Marie ;

**Considérant** la demande du mois d'octobre 2009 présentée par M. ÉLIAZORD en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

**Considérant** la demande en date du 19 mars 2012 de l'exploitant sollicitant l'extension à la mention EB pour son établissement ;

**Considérant** le changement de dénomination sur l'extrait Kbis du 20 mars 2012 fourni ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 juillet 2012 ;

**Considérant** que les demandes remplissent les conditions réglementaires ;

**Considérant** que l'agrément a expiré le 27 octobre 2008 ;

**Considérant** le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément délivré à M. René ÉLIAZORD par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2012.**

**Article 2** - À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité au lieu de MONDIAL CONDUITE R.S.T. lire MONDIAL CONDUITE R.S.T.A.

**Article 3** - L'article 3 de ce même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations **A/A1, B/B1, EB.**

**Article 4** - Les autres articles restent inchangés.

**Article 5** - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

**25 SEP. 2012**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse  
  
**Corinne BLANCHOT-SOLOFO**

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRETE N° 2012 272 - 0002

Portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
**PRESTIGE FUNERAIRE**

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 11-02769 habilitant pour un an l'entreprise PRESTIGE FUNERAIRE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 4 septembre 2012 par Monsieur Stéphane CURTON, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise PRESTIGE FUNERAIRE, sise au François – ZI de Trianon, exploitée par Monsieur Stéphane CURTON, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 10-972-083.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 28 SEP. 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques



Serge LISIMA



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

Fort de France, le

2 SEP. 2012

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI / N° 2012256-0026

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°64.1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment les articles L.4.1 et L.24.I.1 ;

VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressé en date du 19 avril 2012;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Bernard NONET, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, 6ème échelon est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 01/02/2013.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER



"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

DESTINATAIRES Intéressé(e) - Bureau du personnel - Cellule Globalisation –

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

LE PREFET

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ 2012-250-0007

portant attribution de subvention

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi de finances n° 2011 - 1977 du 28 décembre 2011 pour 2012
- VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU le décret n° 2011 – 2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2011 – 1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;
- VU l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

arrête

**ARTICLE 1 :**

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action "Égalité en droit et en dignité" ci après:

Une subvention de **Cinq Mille euros ( 5 000, 00 €)**  
est attribuée pour l'année 2012, à l'organisme suivant :

Nom ou Raison sociale : : Compagnie Martiniquaise de Transports **C.M.T.**

Forme juridique : : Société par Actions Simplifiée. -S.A.S

Siège social : : **Zone de Manhity – Immeuble SERA**  
**97232 - Lamentin**

Objet de l'action : **Contrat égalité et mixité**

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera à verser au compte : **BNP PARIBAS**

**Établissement : 13088 Guichet : 09101**

**Numéro du Compte :00202100014 Clé : 15**

**au nom de : Compagnie Martiniquaise de Transports**

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.  
**Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.**

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (Égalité entre Femmes et Hommes dans vie économique et professionnelle) l'exercice 2012.**

**Nomenclature CHORUS:**

**Description:230 – intervention locale -**

**Domaine Fonctionnel: 0137 – 11 – 01**

**Activité :013750020230**

**GM : 12 -02 -01 . Flux 3**

**Centre de coût: PRFSGAR 972**

**Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2**

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Martinique.

Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le,  
Pour le Préfet et par délégation  
le **Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique**

**Jean-René VACHER**

Rue Victor Sévère – B.P. 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex. Tél. : 0596 39 49 95 – Télécopie 0596 39 49

Email : [droits-des-femmes@martinique.pref.gouv.fr](mailto:droits-des-femmes@martinique.pref.gouv.fr)



**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2012250-0023**  
**relatif à l'approbation de la convention constitutive**  
**du G.I.P. II « Fort-de-France 2020 »**

==:==

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Fort-de-France du 5 juillet 2012 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Martinique du 14 juin 2012 ;

Vu le visa de la direction régionale des finances publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

Article 1 : La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Fort-de-France 2020 » (G.I.P. II « Fort-de-France 2020 »), annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La convention constitutive est consultable au siège du Groupement sis au 65, rue François Arago à Fort-de-France.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique ;

**LE PRÉFET**

**- 6 SEPT 2012**

**Laurent PREVOST**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

## LE PRÉFET

### ARRETE N°

#### **portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité**

VU l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 86.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, modifié, relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité ;

VU le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif au tirage au sort des représentants du personnel pour la commission consultative paritaire locale ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Martinique

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration :

| Représentants titulaires                                                                            | Représentants suppléants                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique,<br>Président                                    | M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD,<br>Sous-préfet<br>Directeur de cabinet                                  |
| M. Franck DESRUMAUX<br>commissaire divisionnaire<br>Directeur départemental de la sécurité publique | M. Dominique GIRAUD, commissaire de police<br>DDSP adjoint, chef du service de sécurité de<br>proximité |

Sont nommés en qualité de représentants du personnel

| Représentants titulaires           | Représentants suppléants             |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| ARNAUD Malaïka      Sans étiquette | BEAUDRY Pédric      Sans étiquette   |
| CASSIOU Farid      Sans étiquette  | Didier BOURGRAINVILLE Sans étiquette |

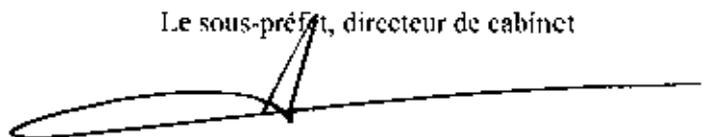
### Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

**23 AOUT 2012**

Pour le Préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



## LE PRÉFET DE RÉGION MARTINIQUE

### SATPN DE LA MARTINIQUE

#### ARRETE N°

portant composition de la commission administrative  
paritaire locale du corps d'encadrement et d'application  
de la police nationale

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 552 du 9 juillet 2012 portant affectation de M. MENARD Frédéric, commissaire de police, précédemment chef de l'antenne OCRTIS de Fort-de-France, matricule 659 502, à Varsovie en qualité d'attaché de sécurité intérieure à compter du 10 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté DRCPN/SDARH/BOP/N° 1329 du 4 juillet 2012 portant mutation de M. DURUPT Christophe, commandant de police, matricule 690 695, à l'antenne OCRTIS de Fort-de-France à compter du 3 septembre 2012 ;
- SUR la proposition du directeur du cabinet du préfet de la région Martinique,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

| <b>Représentants titulaires</b>                                                                                 | <b>Représentants suppléants</b>                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique,<br>Président                                                | M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD,<br>Sous-préfet<br>directeur de cabinet                                       |
| M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire<br>directeur départemental de la sécurité publique               | M. Dominique GUIRAUD, commissaire divisionnaire<br>DDSP adjoint, chef du service de sécurité de proximité    |
| M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire<br>directeur zonal de la police aux frontières                     | M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant EF,<br>adjoint au directeur zonal de la police aux frontières               |
| M. Bernard BONNET, lieutenant colonel de la gendarmerie nationale<br>Commandant par intérim de l'antenne OCRTIS | M. DURUPT Christophe, commandant EF<br>chef de groupe chargé de la coordination des missions opérationnelles |
| M. Stéphane LAVIGNE, commandant de police<br>chef de l'antenne de la police judiciaire                          | M. Christophe CAZE, Commandant de police<br>adjoint au chef de l'antenne de la police judiciaire             |
| M. Jean TYBURN, commandant EF<br>chef de la circonscription de police Lamentin                                  | M. Alain TRIPOT, commandant de police<br>adjoint au chef de la CSP Lamentin                                  |
| M. Émile HAUTERVILLE, commandant EF<br>chef de service de sécurité de proximité par intérim                     | Mme Patricia POMPUI, commandant de police<br>chef d'état major DDSP                                          |
| M. Thierry BAURES, commissaire de police<br>chef de la sûreté urbaine                                           | M. Eddy RACINE, commandant de police<br>adjoint au chef de la sûreté urbaine                                 |

## ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

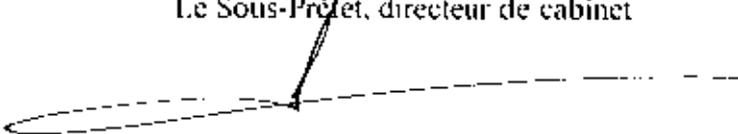
| <b>Représentants titulaires</b>                                                                                        | <b>Représentants suppléants</b>                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Pour le grade de major de police</u><br>M. Claude SINSEAU<br>M. René CARASCO Union SGP – Unité Police               | <u>Pour le grade de major de police</u><br>M. Patrick JOSEPH-JULIEN<br>Union SGP – Unité Police<br>M. Guy CHASSAIN          |
| <u>Pour le grade de brigadier-chef</u><br>M. Michel MARMOT Union SGP – Unité Police<br>M. Frédéric QUIMBER Alliance PN | <u>Pour le grade de brigadier-chef</u><br>M. Claude COPEL Union SGP – Unité Police<br>M. Eric PIGNOL Alliance PN            |
| <u>Pour le grade de brigadier</u><br>M. Erick MARIE-LOUISE<br>Mme Isabelle PHAROSE Alliance PN                         | <u>Pour le grade de brigadier</u><br>M. Victor ROY CAMILLE<br>Union SGP – Unité Police<br>M. Christophe TROUDET Alliance PN |
| <u>Pour le grade de gardien de la paix</u><br>Mme Sandrine THEGAT Alliance PN<br>M. Mikaël AZILE Alliance PN           | <u>Pour le grade de gardien de la paix</u><br>M. Miguel BIRBA Alliance PN<br>M. Charles SINZELE Alliance PN                 |

## ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **26 SEP. 2012**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD